



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1995/31/Add.1
5 octobre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Décisions adoptées par le Groupe de travail
sur la détention arbitraire

Dans le présent document figurent plusieurs décisions adoptées par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à ses septième et huitième sessions, tenues respectivement en septembre et décembre 1993, qui pour des raisons techniques n'ont pas été publiées dans le rapport du Groupe de travail à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session (E/CN.4/1994/27), ainsi que les décisions adoptées par le Groupe de travail à sa neuvième session en mai 1994. L'ensemble des données statistiques relatives à ces décisions sont incorporées dans le rapport annuel du Groupe de travail à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session (E/CN.4/1995/31).

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Décision No 43/1993 (République populaire de Chine)	3
Décision No 44/1993 (République populaire de Chine)	5
Décision No 51/1993 (Yémen)	7
Décision No 52/1993 (Iraq)	10
Décision No 53/1993 (République populaire de Chine)	12
Décision No 54/1993 (République arabe syrienne)	14
Décision No 55/1993 (Ethiopie)	16
Décision No 58/1993 (Colombie)	19
Décision No 59/1993 (Koweït)	22
Décision No 60/1993 (Arabie saoudite)	25
Décision No 61/1993 (Egypte)	28
Décision No 62/1993 (Myanmar)	30
Décision No 63/1993 (République populaire de Chine)	33
Décision No 64/1993 (République populaire de Chine)	35
Décision No 65/1993 (République populaire de Chine)	36
Décision No 66/1993 (République populaire de Chine)	44
Décision No 67/1993 (Nigéria)	51
Décision No 1/1994 (République arabe syrienne)	54
Décision No 2/1994 (Ouzbékistan)	56
Décision No 3/1994 (Maroc)	58
Décision No 4/1994 (Zaire)	61
Décision No 5/1994 (Guinée-Bissau)	63
Décision No 6/1994 (Bahreïn)	65
Décision No 7/1994 (Viet Nam)	66
Décision No 8/1994 (Mexique)	69
Décision No 9/1994 (Croatie)	70

Décision No 43/1993 (République populaire de Chine)

Communication adressée au Gouvernement de la République populaire de Chine le 22 février 1993.

Concernant : Huang Shixu et Lu Gang, d'une part, et la République populaire de Chine, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée, dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention présumée arbitraire qui se seraient produits dans le pays.

2. Le Groupe de travail note avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement concerné ne lui a transmis aucune information sur les cas en question. Le délai prévu de 90 jours depuis la transmission des cas s'étant écoulé, le Groupe de travail ne peut que rendre sa décision au sujet des cas de détention présumée arbitraire portés à sa connaissance.

3. En vue de prendre une décision, le Groupe de travail a examiné si les cas considérés entraient dans l'une, ou plusieurs, des trois catégories suivantes :

- I. Cas dans lesquels la privation de liberté est arbitraire, car il n'est manifestement pas possible de la rattacher à une quelconque base légale (tels que le maintien en détention au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie);
- II. Cas dans lesquels la privation de liberté concerne des faits faisant l'objet de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice des droits et libertés protégés par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20, 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- III. Cas dans lesquels le non-respect de tout ou partie des normes internationales relatives au droit à un procès équitable est tel qu'il confère à la privation de liberté, quelle qu'elle soit, un caractère arbitraire.

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement de la République populaire de Chine. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.

5. En l'absence de réponse du Gouvernement chinois, les faits semblent indiquer que Huang Shixu, âgé de 30 ans et domicilié à Tianjin, a été arrêté au début de septembre 1992 en tant que chef du mouvement des travailleurs autonomes de Tianjin. Il avait déjà été incarcéré en 1989 et libéré durant l'été de 1992. Lu Gang, âgé de 30 ans et également de Tianjin, a été arrêté à la mi-septembre 1992. Il aurait aussi déjà été incarcéré en 1989 et libéré à l'été de 1992. Sa mise en détention est liée à son action dans le cadre du mouvement des travailleurs autonomes de Tianjin. Les faits semblent en outre indiquer que Huang Shixu et Lu Gang ont été arrêtés après avoir accordé en août 1992 une interview à une équipe d'une chaîne de télévision française, dans laquelle ils racontaient ce qu'ils avaient vécu durant leur période d'emprisonnement.

6. La détention de Huang Shixu et de Lu Gang est arbitraire car l'un comme l'autre ont été arrêtés sans mandat et en raison de leur activité au sein du mouvement des travailleurs autonomes de Tianjin. Leur maintien en détention est arbitraire au motif que jusqu'à présent ils n'ont été ni inculpés ni jugés. Leur détention est à l'évidence contraire aux articles 9, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux articles 9, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

7. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

De déclarer arbitraire la détention de Huang Shixu et Lu Gang car elle est contraire aux articles 9, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories II et III des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

8. Ayant déclaré arbitraire la détention de Huang Shixu et Lu Gang, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République populaire de Chine de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 30 septembre 1993.

Décision No 44/1993 (République populaire de Chine)

Communication adressée au Gouvernement de la République populaire de Chine le 22 février 1993.

Concernant : Di Dafeng, Zu Guogiang, Mao Wenke (b), Zang Jianjun et Zhao Chingjian, d'une part, et la République populaire de Chine, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention présumée arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail note avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement concerné ne lui a transmis aucune information sur les cas en question. Le délai de 90 jours depuis la transmission des cas s'étant écoulé, le Groupe de travail ne peut que rendre sa décision au sujet des cas de détention présumée arbitraire portés à sa connaissance.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1993.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement de la République populaire de Chine. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
5. En l'absence de réponse du Gouvernement chinois, les faits semblent indiquer que Di Dafeng, Zu Guogiang, Mao Wenke, Zang Jianjun et Zhao Chingjian ont été arrêtés en raison de leurs prises de position et activités en faveur de la démocratie. Di Dafeng, âgé de 30 ans, de Quinglongiao (Beijing), a été appréhendé le 1er septembre 1992 au domicile de Shen Tong à Beijing. Il avait déjà été arrêté en 1989 en raison, selon les allégations formulées, de son activité en faveur de la démocratie et placé en détention pendant 18 mois avant d'être libéré en 1991. Zu Guogiang, jeune homme de Shenyang dans la province du Liaoning, aurait été arrêté le 17 septembre 1992 sur le campus de l'Université du Hunan par des agents du Bureau de la sécurité publique du Hunan. Il serait incarcéré dans un centre de détention de la province du Hunan. Mao Wenke, âgée d'environ 35 ans et membre active de l'Organisation démocrate chrétienne de Xiangtan, dans la province du Hunan, aurait été arrêtée à son domicile le 17 septembre 1992 par des agents du Bureau de la sécurité publique de Xiangtan. Son lieu de détention actuel est inconnu. Qi Dafeng, Zu Guogiang et Mao Wenke auraient été en relation avec Shen Tong, étudiant dissident et militant prodémocratie. Zhang Jianjun et Zhao Chingjian, âgés de 27 ans, militants du mouvement en faveur de la démocratie et

des droits de l'homme, auraient été arrêtés à la fin du mois de septembre 1992 à Guangzhou dans la province du Guangdong, en raison de leurs activités, pourtant non violentes.

6. Le placement en détention de ces cinq personnes est arbitraire puisqu'elles ont été arrêtées sans mandat et sont maintenues en détention sans inculpation ni jugement. On ne possède aucune indication sur le lieu d'incarcération de ces personnes excepté Di Dafeng. Toutes sont détenues sans possibilité de contacter leur famille ou un avocat.

7. Leur arrestation sans mandat est arbitraire et donc contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Leur maintien en détention sans inculpation ni jugement est également contraire à ces mêmes droits. Leur engagement et leurs activités en faveur de la démocratie constituant le motif de leur arrestation, cette dernière est contraire à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

8. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

De déclarer arbitraire la détention de Di Dafeng, Zu Guogiang, Mao Wenke, Zang Jianjun et Zhao Chingjian car elle est contraire aux articles 9 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories II et III des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

9. Ayant déclaré arbitraire la détention de Di Dafeng, Zu Guogiang, Mao Wenke, Zang Jianjun et Zhao Chingjian, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République populaire de Chine de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 30 septembre 1993.

Décision No 51/1993 (Yémen)

Communication adressée au Gouvernement yéménite le 3 août 1993.

Concernant : Mansur Muhammad Ahmad Rajih, d'une part, et la République du Yémen, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée, dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant un cas de détention présumée arbitraire qui se serait produit dans le pays.
2. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction de l'information fournie par le gouvernement sur la communication en question, dans le délai de 90 jours à partir de sa transmission par le Groupe de travail.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1993.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement yéménite. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement yéménite à la source, laquelle lui a fait part de ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du gouvernement à ce sujet.
5. La communication, dont un résumé a été transmis au gouvernement, concerne Mansur Muhammad Ahmad Rajih, écrivain et poète de 34 ans, ex-président de l'Association des étudiants yéménites et ex-secrétaire général de l'Organisation des étudiants arabes. Selon les indications fournies en janvier 1983, à son retour du Liban où il était étudiant, il aurait été arrêté dans le village de Tumayrin (province de Ta'izz) par des agents des forces de sécurité nationale (al-Amn al-Watani). Il aurait été détenu sans inculpation ni jugement pendant six mois avant d'être libéré puis arrêté à nouveau huit jours plus tard dans son village de Tumayrin, étant alors détenu pendant neuf mois sans inculpation. Il aurait ensuite été jugé pour le meurtre d'un homme de son village et condamné à mort. La condamnation à mort, prononcée par le tribunal de première instance de Ta'izz en 1986, est en cours d'examen par le Conseil présidentiel de la République du Yémen. M. Rajih serait détenu dans la prison de Shabaka à Ta'izz. Durant sa détention préventive il aurait été mis au secret les yeux bandés, et des décharges électriques et des coups lui auraient été administrés.
6. Au cours du procès à l'issue duquel M. Rajih a été déclaré coupable de meurtre et condamné à mort, deux des trois "témoins oculaires" à charge ne sont pas parvenus à l'identifier. De plus, des témoins à décharge, dont des parents de la victime, ont affirmé que les trois "témoins oculaires" à charge

n'étaient pas présents sur la scène du meurtre. Le juge a estimé que les témoins à décharge étaient des "malades mentaux" et que leur témoignage était donc irrecevable.

7. Selon la source, M. Rajih aurait appartenu au Front national démocratique (FND), principal groupe d'opposition dans l'ex-République arabe du Yémen, mais s'en serait dissocié avant que le FND ne se livre à des actes de violence à motivation politique entre 1979 et 1981.

8. Dans sa réponse du 19 août 1993, le Gouvernement yéménite n'a pas réfuté quant au fond les allégations exposées plus haut, se bornant à faire valoir la régularité de la procédure et le fait que le procès avait été équitable au regard des principes du système juridique yéménite en vigueur depuis plus d'une quinzaine de siècles. Le gouvernement a en outre indiqué que la peine de mort n'était jamais prononcée à la légère dans le cadre de ce système judiciaire. Le bénéfice du doute était toujours accordé à l'accusé pour éviter la peine de mort, lorsque les éléments de preuve le permettaient. Le gouvernement a affirmé que le procès avait été équitable, libre, avait fait l'objet d'une publicité importante et s'était tenu en présence du public.

9. Le gouvernement a en outre fait état des efforts déployés pour persuader les héritiers par le sang du défunt d'accepter une compensation financière. Leur échec, comme dans certains autres cas, serait imputable à l'action menée par les amis de M. Rajih pour "exploiter cette tragédie humaine aux fins d'une publicité douteuse et de gains politiques illusoire".

10. Dans sa réponse, telle qu'elle vient d'être exposée, le Gouvernement yéménite ne réfute pas les allégations formulées et ne conteste pas la véracité de certains faits pertinents se rapportant au déroulement du procès. Il ne nie pas que deux des trois témoins à charge ne sont pas parvenus à identifier l'accusé durant l'audience. Il n'explique pas pourquoi les témoignages de certains témoins à décharge, notamment de parents du défunt, ont été rejetés en invoquant l'aliénation mentale de ces témoins. Le droit à un procès équitable impose implicitement à l'Etat l'obligation de consigner pour examen toutes les preuves utiles et pertinentes et impose au tribunal l'obligation d'examiner de telles preuves sans les déclarer irrecevables en invoquant des raisons douteuses. La mauvaise foi ayant animé le tribunal semble confirmée par les autres allégations formulées concernant les conditions de détention préventive auxquelles il a déjà été fait allusion. Les allégations selon lesquelles au cours de sa détention préventive l'accusé aurait été tenu au secret les yeux bandés et aurait été fouetté et soumis à des décharges électriques n'ont pas davantage été démenties. Le gouvernement ne s'est pas même donné la peine de mentionner ces allégations.

11. L'ensemble des faits et circonstances se rapportant à ce cas amène inévitablement à conclure que le procès de M. Rajih ne s'est pas déroulé dans l'atmosphère d'objectivité et d'impartialité attendue des tribunaux internes. Le Groupe de travail estime qu'il s'agit là d'une violation du droit à un procès équitable énoncé à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que le non-respect des dispositions de cet article est de nature à rendre arbitraire cette privation de liberté.

Le Groupe de travail estime en outre que ce défaut d'objectivité et d'impartialité confère un caractère arbitraire au maintien en détention de Mansur M.A. Rajih depuis sa condamnation.

12. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

a) De déclarer arbitraire la détention de Mansur Muhammad Ahmad Rajih avant son procès et après sa condamnation car elle est contraire à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel est partie la République du Yémen, et elle relève de la catégorie III des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

b) Et de transmettre les renseignements concernant les allégations de torture au Rapporteur spécial chargé de la question de la torture.

13. Ayant déclaré arbitraire la détention de Mansur Muhammad Ahmad Rajih, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République du Yémen de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 7 décembre 1993.

Décision No 52/1993 (Iraq)

Communication adressée au Gouvernement de la République d'Iraq
le 3 août 1993.

Concernant : Aziz Al-Syed Jasim, d'une part, et la République
d'Iraq, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant un cas de détention présumée arbitraire qui se serait produit dans le pays.
2. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction de l'information fournie par le gouvernement sur la communication en question, dans le délai de 90 jours à partir de sa transmission par le Groupe de travail.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1993.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement de la République d'Iraq. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement de la République d'Iraq à la source, laquelle lui a fait part de ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse fournie par le gouvernement à ce sujet.
5. Selon la communication, dont un résumé a été transmis au gouvernement, Aziz Al-Syed Jasim, journaliste, écrivain, éditeur en chef et auteur, âgé d'environ 49 ans, aurait été arrêté sans inculpation le 14 avril 1991 à Bagdad par des agents en civil des forces de sécurité iraqiennes. Après avoir été conduit à la Direction générale de la sécurité (Mudiriyyat al-Amn al-Amma), à Bagdad, il aurait été détenu au secret et torturé. En juillet 1992, pour cause de mauvaise santé il aurait été transféré au siège des services de renseignements iraqiens situé à Bagdad, également, où il serait toujours détenu sans inculpation ni jugement. La raison de cette détention serait son refus de rédiger des articles soutenant l'invasion du Koweït par l'Iraq malgré les demandes répétées dans ce sens formulées par les services secrets iraqiens. Aziz Al-Syed Jasim aurait par ailleurs déjà été placé en détention pour des périodes de courte durée en 1978 et 1980 en raison de ses activités de journaliste et d'écrivain et, selon la source, ces périodes de détention seraient également imputables à ses activités d'écrivain et de journaliste pourtant pacifiques.
6. Dans sa réponse en date du 13 octobre 1993, le gouvernement a affirmé que Aziz Al-Syed Jasim n'était pas en détention et que les autorités ne disposaient d'aucune information à son sujet.

7. Etant donné la précision des allégations formulées, la réponse du gouvernement est pour le moins surprenante. Il convient de noter que le gouvernement n'a pas affirmé qu'Aziz Al-Syed Jasim n'avait jamais été détenu et n'a formulé aucune observation non plus à propos des allégations relatives à ses périodes de détention antérieures.

8. La source a quant à elle indiqué qu'aucune information sur le sort de Aziz Al-Syed Jasim n'avait filtré depuis son transfert au siège des services de renseignements iraquiens à Bagdad en 1992. En l'absence de toute information avérée, il est difficile sur la base des éléments disponibles de conclure qu'Aziz Al-Syed Jasim se trouve toujours en détention.

9. Cependant, compte tenu des allégations formulées et de la réponse reçue du gouvernement, le Groupe de travail est d'avis que la détention de Aziz Al-Syed Jasim était arbitraire dès l'origine. Cette détention est motivée par son refus d'écrire des articles soutenant l'invasion du Koweït par l'Iraq en dépit des demandes dans ce sens formulées par les services secrets iraquiens. Son refus d'écrire de tels articles se justifie au regard de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel l'Iraq est partie. La détention consécutive sans inculpation ni jugement d'Aziz Al-Syed Jasim est en outre contraire aux articles 8 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

10. Etant donné que les allégations selon lesquelles Aziz Al-Syed Jasim est maintenu en détention n'ont pu être confirmées et que le gouvernement a déclaré ne disposer d'aucune information à son sujet, le Groupe de travail estime approprié, conformément à ses méthodes de travail, de renvoyer cette affaire au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

11. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

a) De déclarer arbitraire la détention d'Aziz Al-Syed Jasim car elle est contraire aux articles 8, 9 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 10 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la République d'Iraq est partie, et elle relève de la catégorie II des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe;

b) Et de transmettre l'affaire pour examen plus approfondi au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

12. Ayant déclaré arbitraire la détention d'Aziz Al-Syed Jasim, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République d'Iraq de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 7 décembre 1993.

Décision No 53/1993 (République populaire de Chine)

Communication adressée au Gouvernement de la République populaire de Chine le 3 août 1993.

Concernant : Chen Lantao, d'une part, et la République populaire de Chine, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant un cas de détention présumée arbitraire qui se serait produit dans le pays.
2. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction de l'information fournie par le gouvernement sur la communication en question, dans le délai de 90 jours à partir de sa transmission par le Groupe de travail.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1993.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement de la République populaire de Chine. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du gouvernement à ce sujet.
5. Selon la communication, dont un résumé a été transmis au gouvernement, Chen Lantao, mécanicien de marine, aurait été appréhendé le 12 juin 1989 et placé officiellement en état d'arrestation un mois plus tard par des agents de la sécurité publique dans la province du Shandong. Un mandat d'arrêt aurait été délivré par le Bureau du Procureur de Qingdao et le Tribunal populaire intermédiaire de cette même ville. Chen Lantao aurait été placé en détention préventive à la prison provinciale du Shandong. Il aurait été jugé et condamné par le Tribunal populaire intermédiaire de Qingdao pour "propagande et agitation contre-révolutionnaires", "atteinte à l'ordre social" et "entrave à la circulation" en vertu des articles 52, 60, 64, 103, 158 et 159 de la loi pénale chinoise de 1979 et de l'article 100 de cette même loi. Un appel aurait été soumis en 1991 à la Cour populaire supérieure de la province du Shandong, qui l'aurait rejeté.
6. En outre, la période de détention préventive de Chen Lantao aurait dépassé de presque un mois la durée maximale autorisée par la loi de procédure pénale chinoise de 1979.
7. Dans sa réponse en date du 19 novembre 1993, le gouvernement a indiqué que Chen Lantao avait été jugé pour avoir incité la population à entraver la circulation et avoir fomenté des troubles sociaux, démentant catégoriquement que sa condamnation ait le moindre rapport avec l'écoute de la Voix de l'Amérique ou l'exercice pacifique de ses droits constitutionnels.

8. Aucun détail relatif au jugement et à la condamnation de Chen Lantao ne lui ayant été fourni, le Groupe de travail est amené à penser que Chen Lantao a été condamné uniquement pour avoir écouté la Voix de l'Amérique, distribué des tracts reprenant des renseignements recueillis en écoutant cette station de radio, rencontré des dirigeants étudiants à Qingdao et appelé les étudiants à se mettre en grève. Or ces activités relèvent bien de l'exercice par Chen Lantao de son droit à la liberté de parole et de réunion, qu'énoncent les articles 35 et 41 de la Constitution de la République populaire de Chine (qui garantit la liberté de parole, de réunion, d'association, de défilé et de manifestation, et octroie en outre aux citoyens le droit d'adresser des critiques et des propositions à tout organe d'Etat ou fonctionnaire) ainsi que les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'exercice de ces droits reconnus ne peut servir de base légale à une condamnation. Toute législation interne qualifiant de telles activités de "propagande et agitation contre-révolutionnaires", "atteinte à l'ordre social" et "entrave à la circulation" est au demeurant susceptible d'être jugée contraire à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, par là même, d'être déclarée inopérante.

9. La détention de Chen Lantao dans de telles circonstances constitue en outre une violation manifeste de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

10. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

De déclarer arbitraire la détention de Chen Lantao dès son origine car elle est contraire aux articles 9, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et elle relève de la catégorie II des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

11. Ayant déclaré arbitraire la détention de Chen Lantao, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République populaire de Chine de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 7 décembre 1993.

Décision No 54/1993 (République arabe syrienne)

Communication adressée au Gouvernement de la République arabe syrienne le 3 août 1993.

Concernant : Jihad Khazem, Ibrahim Habib et Najib Atalayga, d'une part, et la République arabe syrienne, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant un cas de détention présumée arbitraire qui se serait produit dans le pays.

2. Le Groupe de travail prend note de l'information succincte fournie par le gouvernement sur la communication en question, dans le délai de 90 jours à partir de sa transmission par le Groupe de travail.

3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1993.)

4. Vu les allégations formulées et la réponse succincte du Gouvernement de la République arabe syrienne, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du gouvernement à ce sujet.

5. Selon la communication dont un résumé a été transmis au gouvernement, les trois personnes susmentionnées ont été arrêtées sans mandat à Lattaquié le 27 février 1992 par des agents de la Sécurité de l'Etat. Toutes seraient actuellement détenues à la prison de Sednaya. Selon la source, ces personnes, qui seraient membres d'une organisation interdite (Comités pour la défense des libertés démocratiques et des droits de l'homme), auraient été accusées d'appartenir à une organisation illégale et d'en avoir demandé la légalisation en vertu de l'article 48 de la Constitution de la République arabe syrienne. La source n'a pas précisé si ces personnes avaient été officiellement inculpées pour des délits précis ni si elles avaient été jugées.

6. Dans sa réponse, le Gouvernement de la République arabe syrienne se borne à indiquer que les citoyens syriens Jihad-al-Khazim, Ibrahim Halib et Najib Atalayga ont été déférés devant la Cour de sûreté de l'Etat, sans autres commentaires. Dans ces conditions, le Groupe estime que la détention des personnes citées dans la communication est uniquement motivée par leur appartenance aux "Comités pour la défense des libertés démocratiques et des droits de l'homme", organisation interdite, dont ils ont demandé la légalisation conformément à l'article 48 de la Constitution. Selon les renseignements fournis, elles n'auraient pas fait usage de violence ni appelé à la violence à cette fin. Il apparaît donc qu'elles sont détenues uniquement

pour avoir exercé librement et pacifiquement leur droit à la liberté d'association, que garantissent l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

7. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

De déclarer arbitraire la détention de Jihad Khazem, Ibrahim Habib et Najib Atalayga car elle est contraire à l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et elle relève de la catégorie II des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

8. Ayant déclaré arbitraire la détention de Jihad Kazem, Ibrahim Habib et Najib Atalayga, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République arabe syrienne de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 7 décembre 1993.

Décision No 55/1993 (Ethiopie)

Communications adressées au Gouvernement éthiopien le 3 août et le 20 septembre 1993.

Concernant : Hagos Atsbeha (communication du 3 août 1993), Geremew Debele, Admasu Tesfaye et le général de division aérienne Alemayehou Agonafer Negfwo (communication du 20 septembre 1993), d'une part, et l'Ethiopie, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné les communications susmentionnées dont il a été saisi et qu'il a jugées recevables, concernant des cas de détention présumée arbitraire qui se seraient produits dans le pays.

2. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction de l'information fournie par le gouvernement sur les communications en question (sauf le cas de Hagos Atsbeha), dans le délai de 90 jours à partir de leur transmission par le Groupe de travail.

3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1993.)

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement éthiopien. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du gouvernement à ce sujet.

5. Dans les communications, dont les résumés ont été transmis au gouvernement, il est affirmé que :

a) Hagos Atsbeha, commerçant âgé de 58 ans réfugié au Soudan depuis 1979, y aurait été enlevé à Gedaref le 25 avril 1988 par un groupe de trois membres du Front populaire de libération du Tigré (FPLT) sous la conduite de Gebre-Hiwet (Abu-Wonber) et amené au Tigré de l'autre côté de la frontière. Il aurait été mis en détention à Degena avant d'être transféré à Wori puis à la prison de Mekele. Il serait détenu au secret depuis 1988 sans possibilité de contacter sa famille ou un avocat. On ne lui aurait jamais donné la possibilité de contester la validité de sa détention devant l'autorité judiciaire ou toute autre autorité. Les motifs avancés par les autorités pour justifier cette détention sans jugement ne sont pas clairs : dans un premier temps il aurait été accusé de "conspiration avec une organisation politique rivale" avant d'être accusé d'un délit pénal non précisé. Selon la source, la vraie raison de son emprisonnement depuis 1988 serait sa relation familiale avec Pregawi Berhe (Berihu) (son beau-frère), ex-membre du bureau politique et pendant plus de dix ans commandant militaire du Front populaire de libération du Tigré, ayant quitté cette organisation au début de 1988 pour des raisons d'ordre politique.

b) Geremew Debele, âgé de 47 ans, ancien ministre de l'agriculture et ex-ambassadeur d'Ethiopie en Italie et en Bulgarie, a été appréhendé le 30 mai 1991 sur ordre du gouvernement de transition et depuis cette date serait incarcéré sans inculpation ni jugement à la prison "Alem Bekage" d'Addis Abeba. Selon la source, M. Debele n'aurait comparu devant le Procureur spécial qu'au bout de deux années de détention. Il aurait été questionné au sujet de sa participation, en tant que membre du Conseil des ministres, à l'adoption de certaines décisions, qui auraient en fait été prises alors que M. Debele se trouvait en dehors du pays pour l'exercice de ses fonctions d'ambassadeur.

c) Admasu Tesfaye, âgé de 41 ans, ex-administrateur de district (Woreda), arrêté le 28 juillet 1991 sur ordre du gouvernement de transition, est détenu à la prison "Alem Bekage" d'Addis Abeba sans inculpation ni jugement.

d) Le général de division aérienne Alemayehou Agonafer Negfwo, âgé de 58 ans, ingénieur en mécanique, commandant des forces de l'air éthiopiennes à l'époque de son arrestation, est détenu depuis mai 1991 et serait incarcéré au pénitencier central d'Addis Abeba sans inculpation ni jugement.

e) Selon la source, comme d'autres ex-fonctionnaires nationaux et militaires de haut rang, les trois personnes susmentionnées (b, c et d) ont été arrêtées après s'être présentées aux nouvelles autorités éthiopiennes. En août 1992 a été promulgué un décret portant création du Bureau du Procureur spécial chargé de poursuivre les fonctionnaires du régime précédent coupables d'abus de pouvoir; au terme de l'enquête du Procureur aucune inculpation n'a été notifiée à ces trois personnes et elles ont été maintenues en détention. A l'époque où a été promulguée la loi portant création du Bureau du Procureur spécial, en août 1992, la procédure d'habeas corpus était suspendue pour six mois. A la fin de cette suspension, en février 1993, une demande de mise en liberté de ces personnes a été soumise à la Haute Cour au motif que leur détention était illégale, mais cette demande a été rejetée, le Procureur spécial soutenant avoir demandé un délai supplémentaire à un tribunal de district pour poursuivre ses investigations. Selon la source, la détention depuis plus de deux ans sans jugement des personnes susmentionnées (b, c et d) serait arbitraire car contraire aux dispositions internationales relatives au droit à un procès équitable.

6. Par l'intermédiaire du Bureau du Procureur spécial, le gouvernement, qui n'a pas fourni de réponse au sujet de Hagos Atsbeha, soutient en ce qui concerne Geremew Debele, Admasu Tesfaye et le général de division aérienne Alemayehou Agonafer Negfwo que ces personnes sont détenues en raison de leur implication dans de graves atteintes aux droits de l'homme commises à l'époque du régime de Mengistu. Le Procureur spécial a jugé impossible de déterminer les charges pesant sur ces personnes et leur niveau de responsabilité avant que ses services en aient fini avec les investigations en cours. Le Procureur spécial ne nie donc pas que la détention des personnes susmentionnées tient uniquement au fait qu'elles étaient des personnalités officielles de l'ancien régime. De même il reconnaît que ces personnes n'ont encore été inculpées d'aucune infraction précise ni jugées alors qu'elles sont détenues depuis plus de deux ans, et même cinq dans le cas d'Hagos Atsbeha. Il y a lieu de rappeler par ailleurs que selon la source, qui sur ce point n'a pas été non plus

contredite par le Procureur spécial, les intéressés n'ont pu contester leur détention par le biais de la procédure d'habeas corpus car au moment de leur arrestation elle était suspendue pour une période de six mois et à l'expiration de cette période leur requête a été rejetée par la Haute Cour du fait que le Procureur spécial a soutenu avoir obtenu d'un tribunal de district un délai supplémentaire pour poursuivre ses investigations (sans préciser si la suspension de l'habeas corpus était également prolongée de ce fait). En conséquence, le Groupe de travail, sans méconnaître les difficultés auxquelles se heurtent les nouvelles autorités éthiopiennes, ne peut que constater la violation de plusieurs des normes internationales reconnues relatives au droit à un procès équitable et que le non-respect desdites normes est tel qu'il confère un caractère arbitraire à la privation de liberté de Hagos Atsbeha, Geremew Debele, Admasu Tesfaye et du général de division aérienne Alemayedou Agonafer Negfwo.

7. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

a) De déclarer arbitraire la détention de Hagos Atsbeha, Geremew Debele, Admasu Tesfaye et du général de division aérienne Alemayehou Agonafer Negfwo car elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 et aux alinéas a) et c) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'aux principes 2, 10, 11 et 12 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et elle relève de la catégorie III des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

8. Ayant déclaré arbitraire la détention de Hagos Atsbeha, Geremew Debele, Admasu Tesfaye et du général de division aérienne Alemayehou Agonafer Negfwo, le Groupe de travail demande au Gouvernement éthiopien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 8 décembre 1993.

Décision No 58/1993 (Colombie)

Communication adressée au Gouvernement colombien, le 13 août 1993.

Concernant : Orlando Quintero Paez, d'une part, et la République de Colombie d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant un cas de détention présumée arbitraire qui se serait produit dans le pays.
2. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction de l'information fournie par le gouvernement sur la communication en question, dans le délai de 90 jours à partir de sa transmission par le Groupe de travail.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1993.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement colombien. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement colombien à la source dont émanent les informations, laquelle lui a fait part de ses observations à ce sujet. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du gouvernement à ce sujet.
5. Le Groupe de travail constate que :
 - a) Selon les allégations formulées, Orlando Quintero Paez aurait été arrêté le 5 juillet 1989, dans la ville de Ibagué, à l'issue d'un affrontement entre les forces de l'ordre et les rebelles de l'Union Camiliste - Armée de libération nationale (Unión Camilista Ejército de Liberación Nacional) à laquelle il appartient. Quintero aurait été arrêté après l'affrontement - au cours duquel trois insurgés auraient été tués et six arrêtés - lorsque, blessé, il s'est présenté à la police pour demander de l'aide et non pas en flagrant délit comme le soutiennent les autorités.
 - b) Depuis son placement en détention, Quintero aurait été jugé. Il aurait comparu devant le magistrat d'instruction le 7 juillet et une ordonnance de mise en détention préventive aurait été délivrée le 12 du même mois.
 - c) Orlando Quintero aurait été condamné à deux reprises : le 16 février 1990 et le 14 janvier 1991, ces deux sentences ayant toutefois été annulées par le Tribunal suprême de l'ordre public.
 - d) Dans sa réponse en date du 18 octobre 1993, le Gouvernement colombien indique que Quintero "ne se trouve pas en détention préventive"

mais que "depuis le 16 février 1990 il est sous le coup d'une condamnation à 180 mois d'emprisonnement pour infraction à certaines dispositions du décret 180 de 1988".

e) Le Groupe de travail a été saisi d'un document de l'Institut national des établissements pénitentiaires et carcélares (Instituto Nacional Penitenciario y Carcelario - INPEC) confirmant que Quintero était incarcéré à la prison du district judiciaire de Santafé de Bogotá ("Modelo") en qualité de prévenu, la sentence prononcée ayant été annulée.

f) Le Groupe de travail est ainsi amené à conclure que la sentence du 16 février 1990 a été effectivement annulée et que le statut actuel de Quintero est celui d'accusé ou de prévenu et non pas de condamné. Cela confirme que la sentence à laquelle se réfère le gouvernement a été suivie d'une autre en date du 14 janvier 1991 condamnant Quintero à dix années d'emprisonnement - ce qui aurait été impossible si le premier jugement n'avait pas été annulé.

g) Le gouvernement et la source confirment que les accusations portées contre Quintero reposent quant au fond sur le décret 180/88 adopté en vertu des pouvoirs conférés par l'état de siège en vigueur à l'époque, qui sanctionne le délit de rébellion auquel - selon la source - le ministère public s'est référé durant l'instruction. Le Décret spécial 2266/91 adopté par la Commission législative spéciale en a fait une disposition permanente. Le délit de rébellion est sanctionné d'une peine de trois à six ans de privation de liberté.

h) En vertu du code de procédure pénale en vigueur en 1991, l'inculpé aurait dû obtenir sa mise en liberté puisque la durée de sa privation de liberté dépassait la durée de la peine minimale probable mais sa demande dans ce sens a été déboutée par le Tribunal de l'ordre public ayant eu à statuer à ce sujet.

i) Lors de l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale (Décret 2700/91), le 1er juillet 1992, un nouveau motif de mise en liberté aurait pu être invoqué puisque l'instruction n'avait pas été menée à son terme dans le délai imparti de 240 jours.

j) En vertu des pouvoirs que lui confère l'état de trouble interne, le Gouvernement colombien a toutefois suspendu cette disposition et aussi longtemps qu'est maintenu l'état d'exception aucune limite n'est fixée à la durée de l'instruction.

k) L'article 11 de la Déclaration universelle consacre le principe selon lequel toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie; l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre le principe selon lequel tout individu "doit être jugé dans un délai raisonnable ou libéré" et la détention préventive "ne doit pas être de règle", alors que l'alinéa c) de l'article 14 consacre le droit, entre autres garanties minimales, "à être jugé sans retard excessif"; les principes 36, 37 et 38 de l'Ensemble de principes pour

la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement consacrent les garanties contre le maintien en détention préventive.

6. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

De déclarer arbitraire la détention de Orlando Quintero Paez car elle est contraire à l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et elle relève de la catégorie III des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

7. Ayant déclaré arbitraire la détention de la personne susmentionnée, le Groupe de travail demande au Gouvernement colombien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 12 décembre 1993.

Décision No 59/1993 (Koweït)

Communication adressée au Gouvernement koweïtien le
22 février 1993.

Concernant : Omar Shehada Abu-Shanab, d'une part, et l'Etat du
Koweït, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant un cas de détention présumée arbitraire qui se serait produit dans le pays.
2. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction de l'information fournie par le gouvernement concerné sur le cas en question.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1993.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement koweïtien. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement koweïtien à la source, laquelle lui a fait part de ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du gouvernement à ce sujet.
5. Le Groupe de travail constate que :
 - a) Selon la communication, Omar Shehada Abu-Shanab, citoyen palestinien détenteur d'un passeport jordanien, qui était infirmier à l'hôpital Al Razzi pendant la guerre du Golfe, a été arrêté le 10 mars 1991 à sa sortie du travail et a disparu jusqu'à son procès le 9 juin 1991. Le tribunal l'a condamné à 15 ans d'emprisonnement pour collaboration avec l'ennemi pendant ladite guerre.
 - b) Les auteurs de la communication soutiennent également que l'accusation portée contre lui était injuste, puisque, dans l'exercice de ses fonctions d'infirmier, il a simplement agi dans un but humanitaire, "sans faire de distinction entre les malades et les blessés dont il s'est occupé durant cette guerre selon qu'ils appartenaient à un camp ou à l'autre". Selon eux, c'est peut-être pour cette raison qu'il a été arrêté ou parce qu'"il était Palestinien ou tout simplement parce qu'il détenait un passeport jordanien".
 - c) En outre, pendant les deux mois où son sort est resté inconnu, il aurait été battu et torturé, on lui aurait notamment administré des décharges électriques et contraint de faire de fausses déclarations.

d) Lorsque la communication a été transmise au gouvernement, celui-ci a déclaré qu'aucune personne de ce nom ne se trouvait en détention ou n'avait été jugée. La seule personne ayant un nom similaire était Ahmed Rashid Ahmad Abu Shanab, qui avait été arrêté en avril 1991, inculpé de vol et remis en liberté le 19 décembre 1992.

e) Le Groupe de travail a transmis cette réponse à la source qui a précisé que le nom complet du détenu était "Omar Shehada Abdalla Hamdan Abu-Shanab" et qu'il était toujours incarcéré dans la cellule No 4 de la prison centrale Al Markazy. De plus, sa famille était en contact avec lui par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge et de l'Ambassade d'Espagne au Koweït. A la communication était jointe une lettre envoyée par le prisonnier dont le cachet de la poste indiquait qu'elle provenait du Koweït et qui avait été expédiée, selon l'adresse indiquée sur l'enveloppe, de la cellule No 4 de la prison centrale Al Markazy.

f) Par souci d'éclaircir l'affaire, le Groupe de travail a consulté le Comité international de la Croix-Rouge qui, parlant d'"Omar Shahadeh alias Abu Shanab", a déclaré que malheureusement, il n'était en contact qu'avec la famille des détenus et n'était donc pas en mesure de répondre à la question du Groupe.

g) Dans ces conditions, le Groupe de travail doit déterminer si "Omar Shehada Abu Shanab", "Omar Shehada Abdalla Hamdan Abu Shanab" ou "Omar Shehadeh alias Abu Shanab" est effectivement en détention et si c'est le cas, si sa détention est arbitraire ou non.

h) A la lumière des informations fournies par la source dont émane la communication, et compte tenu en particulier du fait qu'il existe bien une lettre expédiée, selon l'adresse indiquée sur l'enveloppe, de la prison centrale du Koweït, et que le Comité international de la Croix-Rouge a fait mention d'une personne appelée "Omar Shehadeh alias Abu Shanab", nom qui n'est pas indiqué par le groupe mais ne peut être que tiré des dossier du CICR, le Groupe de travail conclut qu'il y a bien un détenu de ce nom à la prison centrale du Koweït et qu'étant donné la similarité de ce nom avec les noms indiqués par la source, il ne peut s'agir que de la même personne.

i) En l'absence de réponse du gouvernement sur le fond même de la communication, le Groupe de travail aboutit à la conclusion que le cas de détention dont il est question est un cas de détention arbitraire. Le détenu a été en fait condamné pour avoir exercé légalement les fonctions qu'il occupait à l'hôpital Al-Razzi, droit énoncé au paragraphe 1 de l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il est tout à fait clair que par "libre choix de son travail", il faut entendre le libre exercice du travail dans des conditions conformes aux règles particulières applicables à l'activité en question. Il est reconnu qu'en situation de guerre, le personnel médical n'a pas le droit de ne fournir les soins et l'assistance humanitaire requis qu'aux blessés d'un seul camp. Une telle attitude est contraire aux dispositions des Conventions de Genève de 1949 relatives au traitement des prisonniers blessés et des civils touchés par le conflit.

j) En outre, cette détention est arbitraire, dans la mesure où elle relève de la catégorie III des principes applicables pour l'examen des cas

présentés au Groupe de travail, puisque le prisonnier est détenu en violation du principe premier (droit d'être traité avec humanité), du principe 2 (toute mesure de détention n'est appliquée qu'en stricte conformité avec les dispositions de la loi) et du principe 19 (droit de communiquer avec sa famille) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Le non-respect de ces principes découle du fait qu'actuellement le Gouvernement koweïtien nie que la personne mentionnée dans la présente décision soit détenue, ce qui rend impossible l'exercice des droits de l'homme énoncés dans lesdits principes.

k) Quant aux allégations de torture, le Groupe de travail, par souci de coordination avec tous les mécanismes de protection des droits de l'homme établis par les Nations Unies, les communiquera au Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture.

l) En outre, si le Gouvernement koweïtien continue à affirmer que la personne dont il est question dans la présente décision n'est pas incarcérée, la communication sera transmise au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

6. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

a) De déclarer arbitraire la détention d'Omar Shehade Abu Shanab car elle est contraire aux articles 9 et 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

b) Et de transmettre les informations selon lesquelles M. Abu Shanab aurait été torturé au Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture.

7. Ayant déclaré arbitraire la détention d'Omar Shehade Abu Shanab, le Groupe de travail demande au Gouvernement koweïtien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

8. Si le Gouvernement koweïtien ne fait pas savoir au Groupe de travail qu'il a pris les mesures nécessaires pour remédier à la situation ou s'il continue à affirmer que la personne mentionnée dans la présente décision n'est pas en détention, ces informations seront transmises, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la présente décision aura été communiquée au gouvernement, au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

Adoptée le 9 décembre 1993.

Décision No 60/1993 (Arabie saoudite)

Communication adressée au Gouvernement saoudien le 3 août 1993.

Concernant : Muhammed Abdullah al-Mas'ari et Abdullah al-Hamed, d'une part, et le Royaume d'Arabie saoudite, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention présumée arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail note avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement concerné ne lui a transmis aucune information sur les cas en question. Le délai de 90 jours depuis la transmission des cas s'étant écoulé, le Groupe de travail ne peut que rendre sa décision au sujet des cas de détention présumée arbitraire portés à sa connaissance.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1993.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement saoudien. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
5. Selon la communication, dont un résumé a été transmis au Gouvernement saoudien :
 - a) M. Muhammed Abdullah al-Mas'ari, né en 1946 à Riyadh, professeur de physique à l'Université King Saud de Riyadh et porte-parole du "Comité pour la défense des droits légitimes", fondé par six théologiens et spécialistes des questions religieuses le 3 mai 1993, a été arrêté à son domicile sur le campus de l'Université King Saud de Riyadh par des agents des services de renseignements généraux (Mabahith al-Amma) le 15 mai 1993. Sa femme et son fils de 18 ans auraient été malmenés, sa maison mise à sac et ses papiers, ses livres et ses cassettes vidéo confisqués.

Selon la source, M. Muhammed Abdullah al-Mas'ari n'a été ni inculpé ni jugé et il est détenu au secret depuis son arrestation. D'autre part, il n'aurait pas été autorisé à recevoir des visites de sa famille, d'un avocat ou d'un médecin et aurait fait l'objet de torture sous forme de privation de sommeil. D'après les renseignements fournis, il avait été frappé d'une mesure d'interdiction de voyager pendant un an en 1991 en raison de ses activités politiques. Il a été signalé en outre qu'avant son arrestation, le 15 mai, il avait été arrêté et interrogé pendant une courte période.

b) M. Abdullah al-Hamed, écrivain et professeur à l'Université al-Imam Muhammed bin Saud de Riyadh et membre cofondateur du Comité pour la défense des droits légitimes en Arabie saoudite, aurait été arrêté à son domicile par des membres d'al-Mabahith al-Amma le 15 juin 1993 et conduit vers une destination inconnue où, depuis son arrestation, il est détenu au secret. Selon la source, M. Abdullah al-Hamed avait, à plusieurs occasions déjà, été convoqué par les autorités aux fins d'interrogatoire.

Selon la source, M. Muhammed Abdullah al-Mas'ari et M. Abdullah al-Hamed ont tous deux été arrêtés uniquement pour avoir exprimé sans violence leurs convictions.

6. Il ressort des faits soumis à l'appréciation du Groupe de travail que la détention de Muhammed Abdullah al-Mas'ari et d'Abdullah al-Hamed a son origine dans le fait qu'ils ont exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, droit garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'ils ont exercé leur droit de s'associer librement, droit garanti par l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il n'est pas rapporté que ce faisant, ils aient fait usage de la violence ou qu'ils aient menacé, contrevenant ainsi à la loi, de quelque façon que ce soit, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ainsi que les droits ou la réputation d'autrui comme le prévoient l'article 29 (2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19 (3) et 22 (2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

7. Il est à noter également que ces deux personnes seraient maintenues dans un lieu inconnu et que l'une d'elles, Muhammed Abdullah al-Mas'ari, étant dépourvue de son droit à l'assistance d'un avocat, aux soins médicaux et à la visite des membres de sa famille, aurait été soumise à la torture ou à un autre traitement cruel consistant à l'empêcher de dormir. Il ressort de ces faits que les articles 5 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 7, 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que les principes 1, 6, 15, 16(1), 18, 19 et 32 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ont été violés.

8. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

a) De déclarer arbitraire la détention de Muhammed Abdullah al-Mas'ari et d'Abdullah al-Hamed, car elle est contraire aux articles 5, 9, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 7, 9, 10, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie II des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

b) Et de transmettre au Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture les renseignements relatifs aux tortures qui auraient été infligées à ces personnes.

9. Ayant déclaré arbitraire la détention de Muhammed Abdullah al-Mas'ari et d'Abdullah al-Hamed, le Groupe de travail demande au Gouvernement saoudien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 9 décembre 1993.

Décision No 61/1993 (Egypte)

Communication adressée au Gouvernement de la République arabe d'Egypte le 3 août 1993.

Concernant : Hassan al-Gharbawi Shehata, d'une part, et la République arabe d'Egypte, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant un cas de détention présumée arbitraire qui se serait produit dans le pays.
2. Le Groupe de travail note avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement concerné ne lui a transmis aucune information sur le cas en question. Le délai de 90 jours depuis la transmission du cas s'étant écoulé, le Groupe de travail ne peut que rendre sa décision au sujet du cas de détention présumée arbitraire porté à sa connaissance.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1993.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement égyptien. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
5. Selon la communication, dont un résumé a été communiqué au gouvernement, Hassan al-Gharbawi Shehata, 31 ans, avocat, a été arrêté en janvier 1989 et accusé d'avoir participé par deux fois à des troubles qui s'étaient produits à Ain Shams. Il est incarcéré depuis cette date au titre d'une mesure d'internement administratif, bien qu'un tribunal ait ordonné à plusieurs reprises sa remise en liberté. Il a été signalé également que, dans sa réponse à une lettre précédente concernant cette affaire émanant de la même source, le gouvernement a déclaré que M. Shehata était actuellement maintenu en détention (conformément à la loi No 162 de 1958) en raison de ses activités criminelles et terroristes et du danger qu'il représentait à ce titre puisqu'il donnait des instructions et des ordres à certains éléments d'une organisation terroriste secrète en vue de la réalisation d'actes de violence et de terrorisme. Néanmoins, dans sa réponse à la source, le gouvernement n'a pas expliqué pourquoi, dans ces conditions, le tribunal égyptien avait à plusieurs reprises ordonné la remise en liberté de M. Shehata.
6. Il ressort des faits exposés ci-dessus qu'Hassan al-Gharbawi Shehata est maintenu en détention depuis maintenant cinq ans sans procès en dépit de plusieurs décisions d'un tribunal ordonnant sa mise en liberté. Il se voit ainsi dénier le droit à un procès équitable garanti par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 et 14 du

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que par les principes 32 et 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Le non-respect des articles et des principes susmentionnés relatifs au droit à un procès équitable est tel qu'il confère à la privation de liberté de M. Shehata un caractère arbitraire.

7. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

De déclarer arbitraire la détention d'Hassan al-Gharbawi Shehata, car elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel l'Égypte est partie, et relève de la catégorie III des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

8. Ayant déclaré arbitraire la détention d'Hassan al-Gharbawi Shehata, le Groupe de travail demande au Gouvernement égyptien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 9 décembre 1993.

Décision No 62/1993 (Myanmar)

Communication adressée au Gouvernement du Myanmar le 8 avril 1992.

Concernant : Aung Lwin, Nyan Paw, U Tin Oo et Thu Ra alias "Zargana", d'une part, et l'Union du Myanmar, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention présumée arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction de l'information fournie par le gouvernement concerné sur les cas en question.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1993.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement du Myanmar. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement du Myanmar à la source, mais à ce jour, cette dernière n'a pas réagi. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du gouvernement à ce sujet.
5. En prenant sa décision, le Groupe de travail, dans un souci de coopération et de coordination, a aussi tenu compte du rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar conformément à la résolution 1992/58 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1993/37).
6. Selon la communication, dont un résumé a été communiqué au gouvernement :
 - a) Aung Lwin (alias San Shwe Maung), né en 1935, président de l'Union cinématographique birmane, président de l'Union des écrivains et des artistes, et cofondateur de la Ligue nationale pour la démocratie (LND), et chargé de l'information au sein du Comité exécutif central de la LND, a été arrêté sans mandat le 28 juin 1989 à Yangon par des agents de la Direction des services de renseignements militaires. Il n'a pas été informé des motifs de son arrestation. Celle-ci résulterait de sa participation active au mouvement pour la démocratie de 1988 et de ses activités au sein de la LND. Il serait incarcéré à la prison d'Insein. Il aurait été initialement placé en détention en vertu des dispositions relatives à la détention préventive de la loi de 1975 sur la protection de l'Etat (State Protection Law). Le 29 décembre 1989, un tribunal militaire l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement pour trahison parce qu'il aurait transmis certains documents à des diplomates et à des organisations étrangères.

b) Nyan Paw (alias Min Lu), 36 ans, écrivain et poète, a été arrêté sans mandat le 13 septembre 1990 à Yangon par des agents des services de renseignements militaires après avoir été identifié comme étant l'auteur de plusieurs tracts, pamphlets et poèmes jugés irrespectueux à l'égard du Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public (SLORC). Il a été accusé de tenter de "créer des malentendus" entre la population et les services de renseignements militaires en violation de la loi d'exception de 1950 (5J) (Emergency Provisions Act). Il serait toujours incarcéré à la prison d'Insein. Le 15 novembre 1990, Nyan Paw a été condamné par un tribunal militaire à sept ans d'emprisonnement.

c) U Tin Oo, 64 ans, ancien général et ex-ministre du gouvernement, actuellement Président de la LND, a été arrêté le 20 juillet 1989 à Yangon. Après avoir été tout d'abord assigné à résidence, il a été transféré à la prison d'Insein. Le 22 décembre 1989, il a été condamné à trois ans de travaux forcés par un tribunal militaire qui l'a déclaré coupable au titre de plusieurs chefs d'accusation, notamment celui d'avoir "provoqué des troubles de l'ordre public". En mai 1991, cette peine aurait été augmentée de sept autres années ou, selon d'autres renseignements, de 14 ans. Les accusations portées contre U Tin Oo auraient pour origine sa participation, en juin 1989, à des manifestations qui avaient eu lieu en violation de la loi martiale qui interdit les rassemblements publics, au cours desquelles il avait lancé un appel au non-respect de la loi martiale qui imposait des restrictions aux libertés civiles et à la non-violence. Il a été signalé également que la santé d'U Tin Oo se détériorait car il souffrait de thrombophlébite et affirmé qu'il ne recevait pas de soins médicaux en prison.

d) Thu Ra, alias "Zargana", dentiste et acteur, a été arrêté le 19 mai 1990 à Yangon et condamné à cinq d'emprisonnement, parce qu'il aurait imité l'un des dirigeants du SLORC dans le cadre de son métier d'acteur. Son procès aurait eu lieu à huis clos, et il se serait vu dénier le droit de consulter un avocat et n'aurait pas été en mesure d'interroger les témoins à charge. Il a été signalé en outre qu'il ne pouvait pas être fait appel des condamnations à des peines criminelles. Thu Ra serait incarcéré à la prison d'Insein.

7. Pour le Gouvernement de l'Union du Myanmar, qui a annoncé au passage la libération de Aung Lwin le 1er mai 1992 et celle de Nyan Paw le 22 septembre 1992 (amnistié), aucune des personnes susmentionnées n'a été ou n'est détenue arbitrairement. C'est à la suite de procédures parfaitement légales et après un procès en bonne et due forme qu'elles ont été condamnées pour avoir commis des infractions à la loi pénale. C'est ainsi qu'il est reproché par exemple à Nyan Paw d'avoir écrit des pamphlets antigouvernementaux, à Thu Ra alias Zargana d'avoir prononcé des discours séditionnaires lors de la campagne électorale du candidat indépendant Thakinma Daw Hala Kyi et à U Tin Oo d'avoir entrepris des menées subversives. Et ce sont les mêmes dispositions législatives qui ont été citées, comme le Groupe de travail a déjà eu à le constater dans ses décisions No 52/1992 et 38/1993, et ce d'ailleurs à la suite du Rapporteur spécial sur le Myanmar dans son rapport préliminaire (A/47/651). Ces dispositions législatives sont l'article 10 a) de la State Protection Law de 1950 et l'article 5 j) de l'Emergency Provisions Act de 1950, qui donnent par ailleurs compétence aux tribunaux militaires. Du recours à ce genre de juridictions pour juger des

civils qui sont des leaders politiques, des militants des droits de l'homme, des journalistes et des étudiants, et ce sous l'empire d'une législation d'exception qui est en vigueur depuis 1950, le groupe tire la conviction, ainsi qu'il l'a dit dans ses décisions ci-dessus rappelées, que ce qui est en réalité reproché aux personnes mentionnées dans la communication est d'avoir contesté le régime politique au pouvoir dans leur pays. Et il n'est pas rapporté que ce faisant elles aient fait usage de violence ou qu'elles aient fait appel à la violence. Il apparaît donc en définitive qu'elles ont été ou sont détenues uniquement pour avoir exercé librement et pacifiquement leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, droit garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

8. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

Bien que les intéressés aient été libérés, la détention d'U Tin Oo et de Thu Ra alias "Zargana", ainsi que celle d'Aung Lwin et de Nyan Paw est considérée comme arbitraire, car elle est contraire à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie II des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

9. Ayant déclaré arbitraire la détention des personnes susmentionnées, le Groupe de travail demande au Gouvernement du Myanmar de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 9 décembre 1993.

Décision No 63/1993 (République populaire de Chine)

Communication adressée au Gouvernement de la République populaire de Chine le 14 octobre 1991.

Concernant : Wang Juntao et Chen Ziming, d'une part, et la République populaire de Chine, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention présumée arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction de l'information fournie par le gouvernement concerné sur les cas en question, dans le délai prévu de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1993).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement chinois. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement chinois à la source, laquelle lui a fait part de ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du gouvernement à ce sujet.
5. La communication présentée par la source, dont un résumé a été transmis au gouvernement, concernait Wang Juntao, 33 ans, et Chen Ziming, 39 ans, qui ont tous deux participé à la création et aux activités de l'Institut de recherche en sciences sociales et économiques. Wang Juntao a été arrêté le 20 octobre 1989 et au cours du même mois, Chen Ziming a été incarcéré, en compagnie de sa femme, à Guangdong. Après quatre mois de détention au secret, les deux hommes ont été traduits en justice le 12 février 1991. A l'issue d'un procès à huis clos, ils ont été condamnés à 13 ans d'emprisonnement et à quatre ans supplémentaires de privation de leurs droits politiques pour avoir "comploté pour renverser le gouvernement" et pour avoir "fait de la propagande contre-révolutionnaire et de l'incitation à la contre-révolution" pendant les manifestations qui ont eu lieu en 1989 sur la place Tiananmen à Beijing. Les avocats de Wang Juntao n'auraient pas été autorisés à le défendre en appel et ceux de Cheng Ziming se seraient vus retirer leur autorisation. Depuis le 12 avril 1991, ils sont tous les deux détenus au secret. Selon la source, Wang Juntao et Cheng Ziming ont entamé une grève de la faim respectivement les 13 et 14 août 1991. Depuis le 13 août 1991, la femme de Wang Juntao n'est plus autorisée à rendre visite à son mari. L'état de santé de celui-ci est alarmant puisqu'il souffrirait d'une hépatite B.

6. Dans sa réponse, le gouvernement a fourni la version des faits suivante :

"Pendant les troubles et les émeutes qui se sont produits en 1989 à Beijing, Chen Ziming et Wang Juntao ont prôné bruyamment le renversement par la force du Gouvernement populaire et du régime socialiste. A cette fin, ils ont formé ensemble une coalition illégale et ont organisé une série d'activités antigouvernementales à Beijing. Après que l'état de siège a été déclaré dans certains quartiers de Pékin, ils ont dirigé des mouvements de foule pour barrer le passage aux troupes déployées pour maintenir l'ordre et leur tendre des embuscades. Le tribunal les a jugés pour avoir violé le Code pénal et les a condamnés chacun à 13 ans d'emprisonnement en février 1990".

7. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

De déclarer arbitraire la détention de Wang Juntao et Chen Ziming, car elle est contraire aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève relevant de la catégorie II des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

8. Ayant déclaré arbitraire la détention des personnes susmentionnées, le Groupe de travail demande au Gouvernement chinois de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 9 décembre 1993.

Décision No 64/1993 (République populaire de Chine)

Communication adressée au Gouvernement de la République populaire de Chine le 3 février 1992.

Concernant : Zhe Fan, d'une part, et la République populaire de Chine, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant un cas de détention présumée arbitraire qui se serait produit dans le pays.
2. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction de l'information fournie par le gouvernement concerné sur le cas en question, dans le délai prévu de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail.
3. Le Groupe de travail note également que le gouvernement concerné l'a informé que la personne mentionnée ci-dessus n'est plus en détention.
4. Le Groupe de travail, après avoir examiné toute l'information dont il dispose, estime que dans le cas en question il n'y a pas de circonstances spéciales qui justifieraient l'examen par le Groupe de la nature de la détention de la personne libérée.
5. Sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, le Groupe de travail décide de classer le cas de Zhe Fan conformément au paragraphe 14 a) de ses Méthodes de travail.

Adoptée le 9 décembre 1993.

Décision No 65/1993 (République populaire de Chine)

Communications adressées au Gouvernement de la République populaire de Chine le 3 février et le 15 juillet 1992.

Concernant : Jampa Ngodrup (communication du 3 février 1992); Lhundrup Ganden, Lobsang Choejor, Lobsang Yeshe, Lobsang Palden, Drakpa Tsultrim, Lobsang Tashi, Tempa Wangdrak, Tenzin Tsultrim, Ngawang Phulchung, Ngawang Oser, Jamphel Changchub, Kelsang Thutob, Ngawang Gyaltzen, Jampal Lobsang, Ngawang Rigzin, Jampal Monlam, Jampel Tsering, Ngawang Kunga, Karma, Monlam Gyatso, Gyatso, Yulu Dawa Tsering, Thubten Tsering (1), Dawa Kyizom, Ngawang Chamtsul, Lobsang Tsultrim, Ama Phurbu, Phurbu Drolma, Migmar, Dawa Drolma, Tseten Norgyal, Thubten Tsering (2), Tamsin Sithar, Ngawan Dechoe et Tsering Ngodup (communication du 15 juillet 1992), d'une part, et la République populaire de Chine, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné les communications susmentionnées dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention présumée arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction de l'information fournie par le gouvernement concerné sur les cas en question, dans le délai prévu de 90 jours depuis la transmission des lettres par le Groupe de travail.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1993).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement chinois. Le Groupe de travail a transmis les réponses du Gouvernement chinois à la source, laquelle lui a fait part de ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du gouvernement à ce sujet.
5. Selon les communications, dont un résumé a été transmis au gouvernement :
 - a) Jampa Ngodrup, 45 ans, Tibétain de souche, médecin exerçant au dispensaire de Chengguan, dans le district de Barkor, aurait été arrêté par des agents du Bureau municipal de la sécurité publique à Lhassa le 20 octobre 1989. Le 13 août 1990, le tribunal municipal intermédiaire de Lhassa avait ordonné son incarcération au motif qu'il avait "à des fins contre-révolutionnaires, rassemblé des listes de personnes arrêtées" au cours des activités menées par des Tibétains en faveur de l'indépendance du Tibet à Lhassa en 1988 et les avait "transmises à d'autres personnes, au mépris de la loi et en violation des règles de la confidentialité", conformément au paragraphe 1 de l'article 97 et à l'article 52 du Code pénal de la République populaire de Chine.

b) Lhundrup Ganden, Lobsang Choejor, Lobsang Yeshe, Lobsang Palden, Drakpa Tsultrim, Lobsang Tashi, Tempa Wangdrak et Tenzin Tsultrim, bonzes au monastère de Ganden situé en dehors de Lhassa, avaient été arrêtés entre le 5 et le 7 mars 1988 après une manifestation organisée le 5 mars 1988 pour protester contre la détention par les autorités de l'un des leurs. Ces bonzes étaient accusés d'avoir manifesté, fait des affiches, appelé à l'indépendance du Tibet et d'avoir été en possession d'un tract. Ils avaient été condamnés à des peines d'emprisonnement allant de cinq à douze ans et incarcérés à la prison de Drapchi. Lhundrup Ganden, qui avait été condamné initialement à trois ans de rééducation par le travail, avait vu sa peine alourdie de neuf ans supplémentaires de prison pour avoir crié des slogans en prison. Lobsang Palden et Tempa Wangdrak avaient été détenus à la prison de Drapchi jusqu'au 27 avril 1991 puis transférés à la prison régionale TAR No 2 à Powo Nyingtri, dans laquelle ils se trouveraient encore à l'heure actuelle. Il semblerait qu'ils aient été transférés parce que Tempa Wangdrak (avec une autre personne) avait tenté de remettre à l'ambassadeur Lilley une lettre qui a été interceptée par les autorisés chinoises. Lobsang Palden était l'un des trois témoins de l'incident.

c) Ngawang Phulchung, Ngawang Oser, Jamphel Changchub, Kelsang Thutob, Ngawang Gyaltsen, Jampal Lobsang, Ngawang Rigzin, Jampal Monlam, Jampel Tsering et Ngawang Kunga, bonzes au monastère de Drepung à Lhassa, avaient tous été condamnés le 30 novembre 1989 à de longues peines d'emprisonnement. Les cinq premiers avaient été condamnés à des peines allant de 17 à 19 ans de prison. Ils avaient été reconnus coupables d'avoir "créé une organisation contre-révolutionnaire", d'avoir "fait de la propagande contre-révolutionnaire en calomniant ignominieusement la dictature démocratique populaire", d'avoir "communiqué des renseignements à l'ennemi" et d'avoir "traversé la frontière illégalement pour faire de l'espionnage". Jampal Lobsang et Ngawang Rigzin avaient été condamnés chacun à dix ans de prison pour avoir "fait de la propagande contre-révolutionnaire" et de l'"agitation politique", tandis que les trois derniers avaient été chacun condamnés à cinq ans de prison pour avoir "participé à des activités criminelles organisées par un groupe contre-révolutionnaire". Selon la source, ces trois bonzes, ainsi que Jampal Lobsang et Ngawang Rigzin, avaient déjà été arrêtés en septembre 1987 et placés en détention sans inculpation pendant quatre mois après avoir participé à une manifestation pacifique en faveur de l'indépendance. Ils avaient été relâchés en janvier 1988. En avril 1989, les quatre premiers bonzes précités avaient été arrêtés et accusés d'avoir constitué en janvier 1989 un groupe contre-révolutionnaire qui produisait des tracts critiquant le Gouvernement chinois. Les six autres bonzes avaient été arrêtés en mars 1989 et qualifiés de "complices" dans la même affaire. Au cours du procès, qui avait eu lieu le 30 novembre 1989 devant le tribunal populaire intermédiaire de Lhassa en présence d'une foule immense, Ngawang Phulchung avait été désigné comme étant le "dirigeant élu" du groupe et condamné à 19 ans d'emprisonnement. Jamphel Changchub avait été qualifié de "coupable principal" et condamné à 19 ans d'emprisonnement et à la privation de ses droits politiques pour une durée indéterminée.

d) Karma (41 ans), Monlam Gyatso (21 ans) et Gyatso (22 ans), qui habitaient à Gyama Trigang, dans le district de Maldro Gungkar, avaient été arrêtés les 17 et 19 mars 1992 dans leur village, et étaient détenus

à la prison du district en question. Ils avaient été incarcérés semble-t-il pour avoir, selon certaines allégations, posé des affiches en faveur de l'indépendance.

e) Yulu Dawa Tsering, 59 ans, enseignant au monastère de Ganden, avait été arrêté le 26 décembre 1987. Le 19 janvier 1989, il avait été jugé et condamné à 10 ans d'emprisonnement pour avoir "fait de la propagande contre-révolutionnaire", "attaqué violemment la politique du parti communiste chinois" et "tenté de renverser la dictature démocratique populaire". Il est actuellement détenu à la prison de Drapchi, à Lhassa. Selon la source, la raison de sa condamnation était une conversation privée qu'il avait eue avec un visiteur, lequel l'avait enregistrée. La source affirme qu'il n'avait pas tenu de propos subversifs pendant la conversation en question.

f) Thubten Tsering (1), 61 ans, trésorier du monastère de Sera, avait été arrêté le 26 décembre 1987. Il avait été jugé et condamné à six ans d'emprisonnement pour "complicité d'actes de propagande contre-révolutionnaire". Selon la source, il avait été condamné parce qu'il avait invité un parent tibétain vivant en Italie et son élève italien à manger chez lui. Il était détenu à la prison de Drapchi, à Lhassa.

g) Dawa Kyizom, étudiante de 19 ans, avait été arrêtée le 26 octobre 1990 à son domicile à Thepung Gang, dans l'est de Lhassa. Elle purgeait une peine de trois ans de rééducation par le travail à la prison de Gutsa. Selon la source, elle avait été condamnée pour avoir donné un drapeau tibétain à un bonze.

h) Ngawang Chamtsul, bonze et gardien du palais de Potala, la résidence du Dalaï Lama à Lhassa, avait été arrêté en mars 1989 et condamné, le 6 décembre 1989, à 15 ans d'emprisonnement et cinq ans supplémentaires de privation des droits politiques. Il était accusé des délits de "propagande contre-révolutionnaire, subversion et espionnage". Selon la source, ses activités n'avaient pas été au-delà de l'exercice pacifique du droit de recevoir et de diffuser librement des renseignements et du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Il était détenu à la prison de Drapchi.

i) Lobsang Tsultrim, 72 ans, bonze au monastère de Drepung, avait été arrêté le 14 avril 1990 et condamné à six ans d'emprisonnement parce qu'il "ne s'était pas amendé malgré la rééducation" et qu'il "était devenu réactionnaire dans l'espoir de diviser la grande patrie". Il avait déjà été incarcéré pendant six mois en 1988. Il était détenu à la prison de Drapchi.

j) Ama Phurbu, femme d'affaires de 54 ans, avait été arrêtée le 31 octobre 1989. Selon la source, elle avait été condamnée le 16 septembre 1990, sans jugement, à trois ans d'emprisonnement, apparemment pour avoir organisé des prières en souvenir des Tibétains morts lors de manifestations. Aucun acte d'accusation n'avait été rendu public, mais elle avait été arrêtée à la suite de la découverte, selon les autorités, de tracts politiques à son domicile. Elle était détenue au centre de détention de Gutsa.

k) Phurbu Drolma, étudiante de 20 ans, avait été arrêtée le 11 décembre 1990 alors qu'elle distribuait des tracts. Elle avait été relâchée deux jours plus tard puis arrêtée de nouveau. Aucun acte d'accusation n'avait été rendu public et aucun procès n'avait eu lieu. Elle était incarcérée au centre de détention de Gutsa. Une autre étudiante du nom de Migmar, âgée de 22 ans, aurait été arrêtée, relâchée puis arrêtée de nouveau en compagnie de Phurbu Drolma et aurait été également détenue à la prison de Gutsa.

l) Dawa Drolma, enseignante de 21 ans, avait été arrêtée à la fin de 1989, relâchée puis arrêtée de nouveau en 1990. Selon la source, elle purgeait une peine de cinq ans d'emprisonnement à la prison de Drapchi. Les délits dont elle avait été accusée étaient d'avoir "encouragé ses élèves à apprendre une chanson réactionnaire", d'avoir "fait de l'agitation contre-révolutionnaire" et "d'avoir donné asile à des émeutiers et de les avoir encouragés". En outre, Dawa Drolma et 24 autres prisonnières avaient été rouées de coups le 5 mars 1992, jour du Nouvel an tibétain, pour avoir porté leurs propres vêtements. A la suite de cet incident, la jeune femme avait été mise au secret.

m) Tseten Norgyal, comptable de 48 ans, avait été arrêté le 21 mars 1989 et condamné le 8 février 1990 à quatre ans d'emprisonnement pour "incitation au renversement du régime socialiste". Selon la source, Tseten Norgyal avait déjà purgé une peine d'emprisonnement de 12 ou 20 ans jusqu'en 1985. Les raisons de sa détention auraient été la reproduction et la distribution de tracts politiques. Il aurait été horriblement torturé et rendu aveugle d'un oeil durant sa détention au secret au centre d'interrogatoire de Chakpori. En outre, il n'aurait disposé que de deux jours pour préparer sa défense avant son procès. Il était détenu à la prison de Drapchi.

n) Thubten Tsering (2), technicien de 41 ans, avait été arrêté le 20 avril 1989 et condamné à quatre ans d'emprisonnement pour "incitation au renversement du régime socialiste" et reproduction de "documents réactionnaires". Selon la source, Thubten Tsering avait été condamné à quatre ans de prison alors que les chefs d'accusation retenus contre lui ne comprenaient pas d'actes de violence ou d'intentions de nuire de sa part. Il aurait été incarcéré pour avoir reproduit et distribué des tracts politiques en 1988 et 1989. En outre, il n'aurait disposé que de deux jours pour préparer sa défense avant son procès. Il était détenu à la prison de Drapchi.

o) Tamdin Sithar, enseignant de 28 ans, avait été arrêté le 26 août 1983 et condamné en 1984 à 12 ans d'emprisonnement. Les chefs d'accusation retenus contre lui n'étaient pas connus mais auraient compris le délit d'"espionnage". Il avait déjà purgé une peine de prison de 1971 à 1975. Il était détenu à la prison de Drapchi.

p) Ngawang Dechoe, 25 ans, peintre au monastère de Drepung, avait été arrêté le 10 avril (ou le 21 mars) 1991. Aucun acte d'accusation le concernant n'avait été rendu public. Selon la source, il était accusé d'avoir "opposé de la résistance lors de son arrestation" mais il avait été en fait arrêté parce que les autorités trouvaient ses talents de peintre utiles. On lui aurait fait

faire des travaux de peinture dans des casernes et les maisons de policiers. Il était détenu au centre de détention de Gutsa.

q) Tsering Ngodup, restaurateur de 57 ans, avait été arrêté en mars 1989 et condamné à 12 ans d'emprisonnement plus quatre ans de privation de ses droits politiques pour "propagande contre-révolutionnaire", "subversion", "incitation à chanter des chants réactionnaires" et "espionnage". Selon la source, Tsering Ngodup avait été placé en détention pour avoir chanté et enregistré des chansons prônant l'indépendance du Tibet et pour avoir établi des listes de personnes arrêtées et blessées lors des manifestations qui avaient eu lieu en 1988 à Lhassa et avoir envoyé ces listes en Inde. Il était détenu à la prison de Drapchi.

6. Dans sa réponse, le Gouvernement de la République populaire de Chine soutient, pour l'essentiel, que les sanctions auxquelles fait référence la communication du 15 juillet 1992 étaient motivées par une situation quasi insurrectionnelle lors de manifestations; selon lui, il s'agissait de violences commises par des militants du mouvement séparatiste contre les personnes et les biens. Quant aux faits, il cite sans donner de précisions des cas de vol, d'incendie, notamment de bâtiments publics, d'attaques contre des institutions gouvernementales et même de coups de feu tirés sur des représentants de la police militaire et sur des civils innocents. Il souligne que les sanctions prononcées sont donc fondées, qu'elles sont prévues par les lois de la République populaire de Chine et qu'elles ont été prises en conformité avec ces lois. Il ajoute qu'il a été tenu compte de la gravité des faits, une distinction ayant été établie entre les actes passibles d'une sanction pénale (allant de 5 à 19 ans d'emprisonnement) et ceux qui ne méritaient qu'une sanction administrative sous forme d'une mesure de rééducation par le travail.

7. En ce qui concerne l'examen cas par cas, le Gouvernement de la République populaire de Chine distingue en fait 5 catégories :

- i) Personnes libérées : Ama Phurbu, libérée en mai 1992 après une mesure de rééducation par le travail prononcée par le "Comité municipal de Lhassa pour la rééducation par le travail".
- ii) Personnes dont le nom ne figurait pas dans les registres d'arrestation : Karma, Monlam Gyatso et Gyatso.
- iii) Personnes non libérées mais condamnées à une mesure de rééducation par le travail : Lhundrup Ganden pour 3 ans (suivis de 9 ans d'emprisonnement) pour avoir crié des slogans en prison.
- iv) Personnes pour lesquelles des investigations sont actuellement menées par le département concerné : Dawa Kyizom, Phurbu Drolma, Migmar, Ngawang Dechoe, Lobsang Tsulrim, Dawa Drolma et Tamdin Sithar.
- v) Personnes condamnées à des peines d'emprisonnement prononcées par le Tribunal populaire intermédiaire de la Municipalité de Lhassa : toutes les autres, soit les 24 personnes suivantes : Jampa Ngodrup, Lobsang Choejor, Lobsang Yeshe, Lobsang Palden, Drakpa Tsultrim,

Lobsang Tashi, Tempa Wangdrak, Tenzin Tsultrim, Ngawang Phulchung, Ngawang Oser, Jamphel Changchub, Kelsang Thutob, Ngawang Gyaltzen, Jampal Lobsang, Ngawang Rigzin, Jampal Monlam, Jampel Tsering, Ngawang Kunga, Yulu Dawa Tsering, Thubten Tsering (1), Ngawang Chamtsul, Tseten Norgyal, Thubten Tsering (2) et Tsering Ngodup.

8. En conclusion, la République populaire de Chine conteste les allégations qualifiant d'arbitraires les cas de détention soumis au Groupe de travail et souligne que dans de nombreux cas les protestataires, surtout s'ils sont bouddhistes, n'agissent pas selon leurs convictions religieuses, car la Constitution chinoise ne distingue pas entre croyants et non-croyants, mais en tant que séparatistes.

9. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis les informations fournies par le gouvernement à la source dont émanaient les communications en lui demandant de lui faire parvenir ses observations ou un complément d'observations. Dans sa réponse en date du 19 février 1993, la source fait valoir ce qui suit :

a) En ce qui concerne les troubles qui se sont produits à l'occasion de manifestations, ils résultent du fait que l'exercice du droit de manifester étant constamment entravé dans la mesure où ces manifestations sont presque toujours interdites, même si elles sont pacifiques, les forces de police chargent, ce qui provoque ces troubles.

b) En ce qui concerne les tirs d'armes à feu, si la source n'en conteste pas l'existence, elle souligne qu'ils ont commencé à la fin des années 80 et ont toujours été le seul fait des forces de l'ordre, surtout lors des manifestations précitées. Elle rappelle que selon tous les témoignages reçus, jamais la présence d'un Tibétain armé n'a été alléguée, de même qu'on ne trouve aucune trace de poursuites pénales engagées pour ce motif dans les cas soumis au Groupe de travail.

c) En ce qui concerne les peines prononcées contre Lobsang Yeshe (12 ans) Lobsang Palden (10 ans) Drakpa Tsultrim (8 ans) Lobsang Tashi (7 ans) et Tenzin Tsultrim (5 ans) il est à noter que ceux-ci essayaient d'exercer leur droit de manifester pacifiquement; quant à Lobsang Choejor (9 ans) il n'avait même pas participé en personne à la manifestation en question.

d) La peine de trois ans d'emprisonnement prononcée contre Lhundrup Ganden a été prolongée d'une peine de neuf ans, soit 12 ans au total, parce qu'il avait crié des slogans en prison. Son état physique serait très alarmant et il est partiellement paralysé.

e) De même, la peine de 12 ans prononcée contre Tempa Wangdrak aurait été prolongée de deux ans parce qu'il avait semble-t-il manifesté lors d'une visite de l'ambassadeur des Etats-Unis à la prison.

f) Les menées dites séparatistes qui auraient constitué des délits d'espionnage et de divulgation de secrets d'Etat (Ngawang Phulchung, Ngawang Oser, Jamphel Changchub, Kelsang Thutob, Ngawang Gyaltzen, Jampal Lobsang, Ngawang Rigzin, Jampel Monlam, Jampel Tsering et Ngawang Kunga) consistaient

en réalité en la divulgation, y compris à l'étranger, de cas de violation des droits de l'homme. Les intéressés n'auraient pas bénéficié de garanties minimales lors de leur procès. En outre, le fait de leur reprocher d'avoir traversé la frontière, et il n'est pas allégué par le gouvernement que cela ait pu avoir lieu clandestinement, constitue une violation du droit de quitter tout pays y compris le sien.

g) Dans le cas de Yulu Dawa Tsering, les menées séparatistes qui lui sont reprochées ont consisté en une conversation à un domicile privé, avec un hôte étranger, sur la situation du Tibet au regard de son histoire et donc de son indépendance.

h) Il en est de même pour Thubten Tsering qui a, en outre, été trouvé en possession de documents reproduits.

i) Tseten Norgyal s'est vu accuser d'avoir mené des activités séparatistes pour avoir incité la population à rejeter le pouvoir politique de la dictature du prolétariat et le régime socialiste.

j) Enfin, s'agissant des personnes citées au paragraphe 7 iv) de la réponse du gouvernement comme faisant l'objet d'une enquête par le département concerné, il n'est pas précisé si le département en question consulte des dossiers pour répondre au Groupe de travail ou s'il mène des enquêtes sur leur arrestation. Si tel était le cas, la durée de leur détention pendant l'enquête aurait été relativement brève, or la plupart des personnes citées sont détenues depuis plusieurs années, à savoir : Ngawang Dechoe, avril 1991; Dawa Kyizom, octobre 1990; Dawa Drolma, décembre 1989; Tamdin Sithar et Lobsang Tsultrim, avril 1990; Phurbu Drolma et probablement Migmar depuis décembre 1990.

k) Quant aux autres personnes détenues : Tamdin Sithar a vu la peine de 15 ans de prison (à laquelle il avait été condamné en 1983 pour avoir crié des slogans contre Deng Xiaoping) prolongée une première fois de quatre ans, en 1987, pour avoir récidivé en prison, puis une deuxième fois de huit ans en 1991 à l'occasion de la visite d'un expert représentant la Suisse et de l'ambassadeur de ce pays. Ngawang Chamtsul n'est même pas cité dans la réponse du gouvernement.

10. Compte tenu de la réponse du gouvernement et des observations formulées par la source à ce sujet, le Groupe de travail estime que, dans les cas considérés, le droit des personnes concernées à la liberté d'opinion et d'expression n'a pas été respecté.

11. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

a) De déclarer arbitraire la détention de Jampa Ngodrup, Lhundrup Ganden, Lobsang Choejor, Lobsang Yeshe, Lobsang Palden, Drakpa Tsultrim, Lobsang Tashi, Tempa Wangdrak, Tenzin Tsultrim, Ngawang Phulchung, Ngawang Oser, Jamphel Changchub, Kelsang Thutob, Ngawang Gyaltzen, Jampal Lobsang, Ngawang Rigzin, Jampal Monlam, Jampel Tsering, Ngawang Kunga, Yulu Dawa Tsering, Thubten Tsering (1), Dawa Kyizom, Ngawang Chamtsul, Lobsang Tsultrim, Phurbu Drolma, Migmar, Dawa Drolma, Tseten Norgyal, Thubten Tsering (2), Tamsin Sithar, Ngawan Dechoe et

Tsering Ngodup, car elle est contraire aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie II des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

b) De garder en suspens les cas de Karma, Monlam Gyatso et Gyatso dans l'attente de nouveaux renseignements, conformément au paragraphe 14 c) de ses Méthodes de travail.

c) De classer le dossier d'Ama Phurbu, puisqu'elle aurait été remise en liberté, conformément au paragraphe 14 a) de ses Méthodes de travail.

12. Ayant déclaré arbitraire la détention des personnes susmentionnées, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République populaire de Chine de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 9 décembre 1993.

Décision No 66/1993 (République populaire de Chine)

Communications adressées au Gouvernement de la République populaire de Chine le 14 octobre 1991 et les 3 février, 8 avril et 6 novembre 1992.

Concernant : Zhou Lunyou, Peter Liu Guangdong, Su Zhumin, Yang Libo, père Francis Wang Yijun, Xu Guoxing, Liu Qinglin, Ngawang Chosum, Ngawang Pema, Lobsang Choedon, Phuntsong Tenzin, Pasang Dolma et Dawa Lhanzum (communication du 14 octobre 1991); Jingyi Wei, Youshen Zhang, Weiming Zhang (communication du 3 février 1992); Zhang Dapeng et Dorje Wangdu (communication du 8 avril 1992); et Hu Hai (communication du 6 novembre 1992), d'une part, et la République populaire de Chine, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné les communications susmentionnées dont il a été saisi et qu'il a jugées recevables, concernant des cas de détention présumée arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction de l'information fournie par le gouvernement concerné sur les cas en question (à l'exception de celui de Hu Hai), dans le délai prévu de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1993).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement de la République populaire de Chine. Le Groupe de travail a transmis les réponses du gouvernement aux sources, lesquelles lui ont fait part de leurs observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du gouvernement à ce sujet.
5. Selon les communications, dont un résumé a été transmis au gouvernement :
 - a) Zhou Lunyou, poète âgé de 35 à 40 ans, originaire de la province du Sichuan, a été arrêté le 15 août 1989 et placé en détention sans inculpation avant d'être condamné, en février ou en mars 1990, à trois ans de rééducation par le travail. Il aurait été ensuite transféré au camp de travail d'Ebian Chachang dans la province du Sichuan. La source ne connaissait pas les chefs d'accusation exacts qui avaient été retenus contre lui mais il aurait été arrêté en raison de sa participation à la publication non officielle de plusieurs magazines de poésie d'avant-garde.
 - b) Peter Liu Guangdong, 72 ans, évêque catholique romain de Yixian, qui appartenait à l'"Eglise clandestine" constituée par un groupe de prêtres, d'évêques et de laïcs restés fidèles au Vatican qui mènent des activités religieuses en marge de l'Eglise reconnue par le gouvernement. Il avait

été arrêté par la police le 26 novembre 1989 et condamné le 21 mai 1990 à trois ans de rééducation par le travail. C'est le Comité administratif pour la rééducation par le travail du Gouvernement populaire de Baoding qui avait délivré l'ordonnance. Dans celle-ci, Liu Guangdong était accusé d'avoir "projeté et créé une organisation illégale" et d'avoir "pris part à des activités illégales". Il aurait été envoyé dans un camp de travail situé près de la ville de Tangshan, dans la province du Hebei.

c) Su Zhimin, 58 ans, grand vicaire catholique romain de Baoding, avait été arrêté le 17 décembre 1989 et condamné le 21 mai 1990 par le Comité administratif de Baoding pour la rééducation par le travail, à trois ans de rééducation par le travail. Su Zhimin, qui aurait pris part à la Conférence des évêques chinois tenue à Sanyuan en novembre 1989, était accusé d'avoir "participé à des activités illégales". Il avait été aussi envoyé au camp de travail de Tangshan dans la province du Hebei.

d) Yang Libo, 77 ans, évêque catholique romain de Lanzhou, qui aurait également participé à la Conférence des évêques chinois à Sanyuan, avait été arrêté par la police le 25 décembre 1989, détenu pendant plusieurs mois par la police de Zhangye pour enquête, puis condamné au cours de l'été 1990, sans avoir été traduit en justice, à trois ans de rééducation par le travail par le Comité administratif pour la rééducation par le travail du gouvernement populaire de la province du Gansu. Il était accusé de troubler l'ordre social et de ne manifester aucune volonté de s'amender. Selon la source, il purgerait sa peine à Lanzhou.

e) Père Francis Wang Yijun, 75 ans, grand vicaire de Wenzhou, avait été condamné par le Comité administratif pour la rééducation par le travail du gouvernement populaire de Wenzhou, à trois ans de rééducation par le travail le 5 février 1990, jour où il achevait de purger une peine de huit ans de prison à cause de ses convictions religieuses. D'après la source, le mandat d'arrêt indiquait que, pendant sa détention, il avait toujours refusé de se repentir et d'accepter la "libération par l'éducation" offerte par le gouvernement, n'avait rien fait pour s'amender et avait maintenu des liens illégaux avec l'Eglise catholique clandestine de Wenzhou. Il était précisé qu'il devrait purger sa nouvelle peine du 20 mars 1990 au 19 mars 1993.

f) Xu Guoxing, pasteur protestant de 36 ans originaire de Shanghai, avait été arrêté le 6 novembre 1989 pour avoir, selon les allégations, "gravement entravé le cours normal des activités religieuses". Une ordonnance le condamnant à trois ans de rééducation par le travail avait été délivrée le Bureau municipal de la sécurité publique de Shanghai le 1er novembre 1989. Il était accusé d'avoir formé en 1986 un groupe religieux indépendant, la Société du Saint-esprit, et de s'être rendu dans plusieurs endroits aux environs de Shanghai, dans les provinces du Jiangsu, du Zhejiang et de l'Anhui, pour établir des sections de ce groupe. Xu Guoxing devait purger sa peine du 6 novembre 1989 au 5 novembre 1992, dans un camp de travail connu sous le nom de "ferme Da Fung" situé dans le nord de la province du Jiangsu.

g) Liu Qinglin, 59 ans, évangéliste protestant à Moguqi, avait été arrêté en juillet 1989 et envoyé dans un camp de travail pour trois ans de rééducation par le travail, parce qu'il aurait mené des activités religieuses sans autorisation officielle. Il était également accusé d'avoir "exercé des

activités incontrôlées de guérisseur". Il aurait été arrêté en raison de sa popularité grandissante de prédicateur indépendant à Moguqi.

h) Ngawang Chosum, Ngawang Pema, Lobsang Choedon, Phuntsong Tenzin, Pasang Dolma et Dawa Lhanzum, bonzesses tibétaines, avaient été condamnées le 11 septembre 1989 à trois ans de rééducation par le travail par le Comité administratif pour la rééducation par le travail de Lhassa. Elles étaient accusées d'avoir mené des "activités séparatistes" et d'avoir "enfreint les dispositions de la loi martiale" en criant, selon certaines allégations, "Longue vie au Tibet indépendant" lors d'un festival tenu à Lhassa le 2 septembre 1989. Selon la source, Ngawang Chosum, 29 ans, était détenue au centre de détention de Gutsa à Lhassa. Le lieu de détention des autres personnes susmentionnées n'était pas indiqué.

i) Jingyi Wei, prêtre catholique romain à Qiqihar, dans la province du Heilongjiang, aurait été arrêté à la fin de 1989 ou au début de 1990 dans le cadre des mesures de répression dont font l'objet les catholiques romains qui refusent de faire partie de l'Association patriotique catholique agréée par le gouvernement et qui mènent des activités religieuses en marge de l'Association. Selon la source, depuis septembre 1990 il était détenu, sans inculpation ni jugement, dans la province du Heilongjiang après avoir été condamné à trois ans de rééducation par le travail par le Conseil d'Etat de la République populaire de Chine chargé de la question de la rééducation par le travail. Il s'agit d'une sanction administrative qui serait infligée sans être soumise au contrôle ou à l'approbation des tribunaux.

j) Youshen Zhang, 64 ans, monteur dans une société cinématographique, dirigeant d'une communauté catholique et membre de l'Eglise catholique romaine non officielle, aurait été arrêté à son domicile à Baoding, le 1er mars 1991, par des agents du Bureau de la sécurité publique de Baoding. Lors d'une perquisition au domicile d'un chef religieux, la police aurait trouvé un article écrit par Youshen Zhang dans lequel celui-ci analysait et critiquait l'Association patriotique catholique soutenue par le gouvernement. L'article n'aurait pas été écrit en vue d'être publié. Youshen Zhang aurait été condamné à trois ans de rééducation par le travail et il serait détenu à la prison de Hengshui dans le sud de Baoding.

k) Weiming Zhang, 52 ans, traducteur pour une usine de Baoding, dans la province du Hebei, aurait été arrêté le 14 décembre 1990 à Baoding en raison de ses relations avec l'étranger et de son rôle actif au sein de l'Eglise catholique non officielle. Depuis son arrestation, sa famille n'aurait pas été autorisée à le voir et n'aurait pas été informée des motifs de sa détention. Il aurait été incarcéré sans inculpation ni jugement, en vertu d'un règlement administratif relatif à la "détention pour enquête".

l) Zhang Dapeng, 68 ans, dirigeant laïque de l'Eglise catholique romaine, avait été arrêté par des agents de la sécurité publique (police) de Baoding le 13 décembre 1990 à son domicile à Baoding, dans la province du Hebei, en vertu, selon certaines allégations, du règlement administratif prévoyant le type d'internement administratif connu sous le nom de "détention pour enquête". Il aurait été incarcéré sans qu'aucun chef d'accusation ou mandat de dépôt administratif n'ait été lancé contre lui. L'arrestation et la détention de Zhang Dapeng auraient été dues à ses activités au sein de

l'Eglise catholique romaine non officielle à Baoding et de ses relations avec d'autres catholiques qui avaient également été arrêtés en décembre 1990 au cours d'une campagne de répression qui aurait été menée dans la province du Hebei contre les catholiques romains restés fidèles au Vatican qui avaient refusé de rejoindre l'Eglise catholique approuvée par les autorités.

m) Dorje Wangdu (Duoji Wangdui), Tibétain de 33 ans, avait été arrêté sans mandat le 22 avril 1991 par des agents du Département de la sécurité publique de la municipalité de Lhassa, en vertu, selon certaines allégations, de la procédure de "détention pour enquête" (shourong shencha). Le 26 septembre 1991, le Comité administratif pour la rééducation par le travail du gouvernement populaire municipal de Lhassa aurait pris la décision d'infliger une peine de "trois ans de rééducation par le travail" à Dorje Wangdu qui aurait été détenu au camp de rééducation par le travail de Rawa depuis le 28 septembre 1991. Dans l'avis officiel annonçant la durée de sa peine, il aurait été accusé des "activités illégales" suivantes : avoir conseillé à des connaissances de porter des vêtements tibétains pendant la durée de la cérémonie d'initiation bouddhiste Kalashakra organisée par le Dalaï Lama à la fin de 1990 en Inde; avoir distribué, le 23 février 1991, des talismans (des cordons bénis par un grand lama) à des bonzes du monastère de Ganden; avoir reproduit des "tracts réactionnaires" portant le sceau rouge du monastère de Muru et avoir recommandé de les afficher à certaines occasions. Les "tracts réactionnaires" qui avaient circulé au monastère de Sera à Lhassa auraient été également trouvés au domicile de Dorje Wangdu.

n) Hu Hai, paysan de 58 ans, vivant à Liuzhuang, dans la province du Henan, avait été assigné à résidence le 15 mai 1991, puis inculqué le 28 mai 1991 de "troubles de l'ordre social" et condamné le 6 novembre 1991 à trois ans d'emprisonnement plus un an de privation des droits politiques. Il était détenu au 17ème centre de rééducation par le travail à Xinxiang, dans la province du Henan. Selon la source, Hu Hai avait été condamné pour avoir présenté avec d'autres paysans des pétitions contre des impôts locaux qui avaient été imposés en 1990 et qu'ils qualifiaient d'excessifs et d'arbitraires. Il aurait été accusé de "troubler l'ordre social" conformément à l'article 158 du Code pénal au motif qu'il avait "incité le peuple" à se plaindre auprès des autorités, "causant exagérément des troubles et entravant gravement le travail des pouvoirs publics". En outre, l'article 41 de la Constitution de la République populaire de Chine garantit aux citoyens chinois le droit de déposer des plaintes auprès d'instances supérieures si des fonctionnaires de l'Etat commettent des abus de pouvoir, manquent à leurs devoirs ou prennent des mesures illégales. Hu Hai aurait formé un recours contre sa condamnation devant le Tribunal populaire intermédiaire de Xinxiang, dans la province du Henan, mais le Tribunal avait rejeté sa demande et confirmé la peine initialement prononcée.

6. Dans ses réponses, le Gouvernement de la République populaire de Chine confirme que les cas a) à g) et i) à m) concernent bien des personnes condamnées à des peines de rééducation par le travail pour une durée de trois ans. Pour le cas h), cette information, donnée par la source, n'est pas confirmée par le gouvernement dans sa réponse. Les motifs les plus fréquemment cités par le gouvernement sont les suivants :

- Cas a) et m) : Activités illégales. La source précise que dans le cas a) il s'agissait de la publication par un poète de revues de poésie d'avant-garde non officielles; dans le cas m) il était reproché le port de vêtements traditionnels tibétains à l'occasion d'une célébration.
- Cas b) à f), i), k) et l) : Constitution d'une organisation subversive non enregistrée. Selon les précisions données par la source, il s'agit dans tous les cas de catholiques, notamment d'anciens prêtres qui refusent d'adhérer à l'Eglise catholique officielle. Ils se regroupent entre fidèles demeurés loyaux au Vatican. Les activités qui leur sont reprochées prennent, selon la source, les formes suivantes : participation à une réunion officieuse d'évêques (cas c) et d)); appel à une manifestation (cas c)); impression de textes séditionnaires, persistance d'activités religieuses clandestines et refus de s'amender (cas e)).
- Cas j) : Catholique ayant écrit un article critique contre l'Eglise officielle (découvert lors d'une perquisition et probablement jamais publié).
- Cas h) : Activités séparatistes et commission de délits notamment en participant à des manifestations interdites en vertu de la loi martiale, selon le Gouvernement de la République populaire de Chine. Selon la source, l'un des griefs serait d'avoir crié le slogan "Longue vie au Tibet indépendant", à l'occasion d'un festival.
- Cas m) : Activités illégales selon le gouvernement, sans autres précisions. Il s'agit, selon la source, du port de vêtements traditionnels à l'occasion de la célébration d'une cérémonie présidée, en Inde, par le Dalaï Lama en 1990.
- Cas n) : Pas de réponse à la date de la présente décision. Il serait toujours privé de liberté.

7. En ce qui concerne les garanties offertes par la procédure de condamnation à la rééducation par le travail, le Gouvernement de la République populaire de Chine a donné les explications suivantes :

"Le système chinois de rééducation par le travail est régi par la Décision relative à la rééducation par le travail, ratifiée à sa soixante-dix-huitième session par le Comité permanent de la première Assemblée nationale populaire et proclamée par le Conseil d'Etat le 3 août 1975; par le Règlement supplémentaire relatif à la rééducation par le travail, ratifié à sa douzième session par le Comité permanent de la cinquième Assemblée nationale populaire et proclamé par le Conseil d'Etat le 5 décembre 1979, et par la procédure provisoire de rééducation par le travail, approuvée par le Conseil d'Etat le 21 janvier 1982. Ces textes établissent la nature, l'orientation, l'objectif et les conditions de révision de la rééducation par le travail. Ils prévoient en outre les modalités de logement, de surveillance et de formation des détenus, assurant à ceux-ci un traitement conforme au droit et à la raison.

La rééducation par le travail est une mesure administrative de réforme obligatoire, mise au point par la Chine pour prévenir ou réduire la délinquance juvénile et préserver l'ordre social. Il s'agit donc d'une sanction administrative plutôt que pénale. Elle est généralement infligée à toute personne qui a troublé l'ordre social de façon répétée et constante ou pour laquelle, compte tenu de la nature du crime commis, la rééducation est plus appropriée que la prison.

La décision de rééducation par le travail est prise et réexaminée par les commissions spéciales établies par les administrations locales des provinces, des régions autonomes et des municipalités. La personne visée et sa famille reçoivent notification de la décision de la Commission et sont informées du motif et de la durée de cette sanction administrative. L'intéressé doit signer la notification. Il lui est possible de former un recours contre la décision et demander son réexamen dans les 10 jours suivant la réception de la notification, soit devant la Commission elle-même soit directement devant un tribunal populaire conformément à l'article 11 du Code de procédure administrative de la République populaire.

Le Code prévoit qu'une commission composée de représentants des autorités municipales et de dirigeants des services chargés de la sécurité publique et du travail surveille l'application des mesures de rééducation par le travail sous la supervision du procureur du peuple. Les personnes à rééduquer sont envoyées dans une institution créée à cet effet. L'accent est mis sur la réforme qui se fera en stricte conformité avec la loi et d'une manière humaine, civilisée et scientifique. Chaque institution est équipée d'un dispensaire et dotée d'un personnel médical spécialisé. Lorsqu'il exécute sa peine, le détenu doit partager son temps entre le travail collectif et la formation professionnelle en vue de sa réinsertion ultérieure dans la société.

L'Etat a pour politique de donner à l'individu en question une nouvelle chance dans la vie sans discrimination. Une fois sa peine purgée, il retourne dans son ancien lieu de résidence. Il reçoit une aide sociale pour trouver un emploi ou pour s'inscrire dans une école. Les autorités chinoises ont compris, par expérience, que la rééducation par le travail est un moyen efficace de maintenir l'ordre social en Chine et un système qui convient au caractère particulier de la nation chinoise. Il n'y a rien de commun entre ce système et la détention arbitraire."

8. Le Groupe de travail a examiné la question de la rééducation par le travail dans sa délibération O4 (E/CN.4/1993/24, chap. II). Dans ses conclusions, le Groupe a établi que le "cas d'une mesure administrative coercitive ayant pour finalité non seulement la rééducation professionnelle mais surtout la rééducation politique et culturelle par l'autocritique" faisait partie des "cas dans lesquels la mesure de privation de liberté revêt un caractère arbitraire par nature".

9. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

"De déclarer arbitraire la détention de Zhou Lunyou, Peter Liu Guangdong, Su Zhumin, Yang Libo, père Francis Wang Yijun, Xu Guoxing, Liu Qinglin, Ngawang Chosum, Ngawang Pema, Lobsang Choedon, Phuntsong Tenzin, Pasang Dolma et Dawa Lhanzum, Jingyi Wei, Youshen Zhang, Weiming Zhang, Zhang Dapeng, Dorje Wangdu et Hu Hai, car elle est contraire aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie II des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe."

10. Ayant déclaré arbitraire la détention des personnes susmentionnées, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République populaire de Chine de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 9 décembre 1993.

Décision No 67/1993 (Nigéria)

Communication adressée au Gouvernement nigérian le 13 août 1993.

Concernant : Beko Ransome-Kuti, Femi Falana, le chef Gani Fawehinmi et Alhaji Hamidi Adedibu, d'une part, et la République fédérale du Nigéria, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention présumée arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction de l'information fournie par le gouvernement concerné sur les cas en question, dans le délai prévu de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1993.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement nigérian. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et circonstances se rapportant aux cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du gouvernement à ce sujet.
5. La communication, dont un résumé a été communiqué au gouvernement, concernait trois militants des droits de l'homme : Beko Ransome-Kuti, 52 ans, médecin, président de la Campagne pour la démocratie et du Comité de défense des droits de l'homme; Femi Falana, avocat, membre de la Campagne pour la démocratie, président de l'Association nationale des avocats démocrates (cas que le Groupe de travail sur la détention arbitraire a déjà porté à l'attention du Gouvernement nigérian, par lettre datée du 6 novembre 1992, à laquelle aucune réponse n'a été donnée); et le chef Gani Fawehinmi, 55 ans, avocat, membre de la Campagne pour la démocratie. Ils auraient été arrêtés le 7 juillet 1993, après avoir été appréhendés puis relâchés à plusieurs reprises en 1993, mais aussi les années précédentes. Ils ont été détenus dans un premier temps en vertu du décret No 2 de 1984 sur la sûreté de l'Etat (détention des personnes); le 12 juillet 1993, ils ont été inculpés, devant le tribunal d'Abuja, de sédition et de conspiration en vertu du Code pénal (région du Nord), délits passibles d'une peine maximale de sept ans de prison. Le 15 juillet, leur demande de libération sous condition leur aurait été refusée et ils auraient été placés en détention provisoire.

L'arrestation de ces trois militants des droits de l'homme et leur inculpation auraient pour origine l'action qu'ils avaient menée contre la décision du gouvernement de ne pas rendre publics les résultats de l'élection présidentielle du 12 juin 1993.

Depuis le 16 juillet 1993, on leur aurait refusé toute visite de leurs familles et de leurs avocats.

Un quatrième homme, Alhaji Lamidi Adedibu, membre très en vue du Parti social démocrate (SDP), aurait été arrêté le 20 juillet 1993 à Ibadan, dans l'Etat d'Oyo, après avoir appelé au boycott des nouvelles élections présidentielles convoquées par le président Ibrahim Babangida pour le 14 août.

6. Selon des renseignements communiqués ultérieurement par la même source, Beko Ransome-Kuti, Femi Falana et le chef Gani Fawehinmi ont été libérés sans condition le 29 août 1993, mais il n'est pas précisé si Alhaji Lamidi Adedibu reste incarcéré ou a lui aussi été libéré. La source indiquait que les quatre personnes avaient été détenues en vertu des dispositions du décret No 2 de 1984 sur la sûreté de l'Etat (détention des personnes) qui autorise la détention administrative pour une durée de six semaines renouvelables, ce qui permet effectivement de placer en détention pour une durée indéterminée, sans inculpation ni jugement, toute personne soupçonnée de menacer la sécurité nationale.

7. Dans sa réponse, le gouvernement a confirmé que les quatre personnes avaient bien été incarcérées, sans préciser les circonstances de leur arrestation et de leur détention. Il a indiqué simplement qu'ils avaient été arrêtés à la suite d'activités subversives visant à miner la sûreté de l'Etat. Le gouvernement a ultérieurement informé le Groupe de travail de la libération des quatre intéressés, sans en préciser la date. Il n'a pas contesté la version donnée par la source concernant et la cause et le fondement juridique de leur détention. Par ailleurs, il n'a pas contesté l'allégation selon laquelle on les avait arrêtés afin de les empêcher de protester contre la décision du gouvernement de ne pas rendre publics les résultats de l'élection présidentielle du 12 juin 1993, ou qu'on les avait incarcérés pour avoir lancé un appel au boycott des nouvelles élections présidentielles prévues pour le 14 août 1993. En outre, le gouvernement n'a pas nié qu'ils aient été détenus en vertu du décret No 2 de 1984 sur la sûreté de l'Etat.

8. Il ressort des faits exposés ci-dessus, que la détention de Beko Ransome-Kuti, Femi Falana et du chef Gani Fawehinmi, du 7 juillet au 29 août 1993, ainsi que celle d'Alhaji Lamidi Adedibu, depuis le 20 juillet jusqu'à sa libération à une date non précisée a pour origine l'exercice par ces personnes de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de leur droit à la liberté d'association, garanti par l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; qui plus est, nulle part n'a-t-il été affirmé ou signalé qu'en exerçant ces droits, les intéressés avaient fait usage de la violence, ou avaient menacé d'aucune sorte, en violation de la loi, la sécurité nationale, la sécurité publique, l'ordre public, ou la santé ou la moralité publiques, ainsi que les droits ou la réputation d'autrui, comme le prévoient l'article 29, 2, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et les articles 8, 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est à noter également que le recours au décret présidentiel No 2 de 1984, qui a toutes les caractéristiques d'une loi d'exception, permet la violation des droits

garantis par les articles 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

9. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

De déclarer arbitraire la détention de Beko Ransome-Kuti, Femi Falana, du chef Gani Fawehinmi et d'Alhaji Lamidi Adedibu, car elle est contraire aux articles 8, 9, 10, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relèvent de la catégorie II des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

10. Ayant déclaré arbitraire la détention de Beko Ransome-Kuti, Femi Falana, du chef Gani Fawehinmi et d'Alhaji Lamidi Adedibu, et compte tenu de leur libération, le Groupe de travail demande au Gouvernement nigérian de prendre note de sa décision et, en conséquence, de rendre ses lois conformes aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 10 décembre 1993.

Décision No 1/1994 (République arabe syrienne)

Communication adressée au Gouvernement de la République arabe syrienne le 12 novembre 1993.

Concernant : Mustafa Khalifa, d'une part, et la République arabe syrienne, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant un cas de détention présumée arbitraire qui se serait produit dans le pays.

2. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction de l'information fournie par le gouvernement concerné sur le cas en question, dans le délai prévu de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail.

3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1993.)

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement de la République arabe syrienne. Le Groupe de travail a transmis la réponse du gouvernement à la source, laquelle lui a fait part de ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du gouvernement à ce sujet.

5. Le Groupe de travail constate que :

a) Selon l'allégation, Mustafa Khalifa est détenu sans inculpation ni jugement depuis 1982 à cause de ses relations avec le Parti d'action communiste, association pacifique qui revendique l'exercice des libertés démocratiques. Il est détenu à la prison de Saidnaya, près de Damas. Il a des problèmes de santé, et n'a pas reçu les soins médicaux nécessaires. Son droit à la liberté de sa personne, à la liberté d'expression et d'opinion, à la liberté d'association et de participation à la vie politique et son droit à un procès équitable auraient été violés;

b) La communication a été transmise au gouvernement; celui-ci a informé le Groupe de travail que M. Khalifa avait été traduit en justice conformément à une décision datée du 13 avril 1992, sous l'inculpation d'appartenance à un groupe terroriste incitant à la violence et se livrant à des actes de violence contre des citoyens. Il a également été accusé d'avoir enlevé des citoyens, de les avoir séquestrés dans un lieu secret et de leur avoir fait subir des pressions physiques et psychologiques et infligé des mutilations;

c) Dans sa réponse, le gouvernement n'indique pas à quel groupe M. Khalifa aurait appartenu; pour quelle raison ce groupe est qualifié de groupe terroriste; quelles personnes auraient été enlevées par l'organisation accusée d'incitation à la violence; quel rôle M. Khalifa aurait joué dans cette organisation; à quelles dates ces enlèvements auraient eu lieu; quelles pressions physiques et psychologiques aurait exercées M. Khalifa; dans quels lieux secrets les personnes enlevées auraient été détenues; pour quelle raison il a été traduit en justice après dix années de privation de liberté; quelle instance a ordonné sa mise en détention sans jugement pendant toute cette période; en vertu de quelle loi il a été détenu sans jugement pendant dix ans; et quel tribunal a été chargé de l'affaire;

d) Le seul fait certain qui ressorte de la réponse du gouvernement est que M. Khalifa est bel et bien détenu sans jugement depuis 1982;

e) Dans ces circonstances, le Groupe de travail se voit contraint de conclure que la seule raison pour laquelle M. Khalifa est détenu depuis 12 ans déjà est qu'il était un membre actif - ce que reconnaît la source - du Parti d'action communiste;

f) Le fait que le procès n'a eu lieu qu'au bout de 10 ans constitue une violation tellement grave de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement que la privation de liberté en revêt un caractère arbitraire.

6. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

De déclarer arbitraire la détention de Mustafa Khalifa car elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République arabe syrienne est partie, et relève de la catégorie III des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

7. Ayant déclaré arbitraire la détention de Mustafa Khalifa, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République arabe syrienne de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 17 mai 1994.

Décision No 2/1994 (Ouzbékistan)

Communication adressée au Gouvernement ouzbek le 20 septembre 1993.

Concernant : Pulat Akhunov, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant un cas de détention présumée arbitraire qui se serait produit dans le pays.
2. Le Groupe de travail note avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement concerné ne lui a transmis aucune information sur le cas en question. Le délai prévu de 90 jours depuis la transmission du cas s'étant écoulé, le Groupe de travail ne peut que rendre sa décision au sujet du cas de détention présumée arbitraire porté à sa connaissance.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1993.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement ouzbek. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
5. D'après la communication, dont un résumé a été communiqué au Gouvernement ouzbek, Pulat Akhunov, 31 ans, professeur de biologie, ancien député du Soviet suprême de l'URSS et président adjoint du mouvement d'opposition Birlik, a été arrêté en juillet 1992 et jugé au mois de décembre par le Tribunal régional d'Andizhan, pour "hooliganisme", et condamné à 18 mois d'emprisonnement dans un camp de travail. Alors qu'il purgeait cette peine, il a été accusé de possession illégale de stupéfiants et d'agression contre un gardien de prison, et condamné le 17 août 1993, à trois ans d'emprisonnement dans un camp de travail. Lors du second procès de M. Akhunov, son défenseur aurait été empêché d'appeler comme témoins à décharge des codétenus de l'accusé qui auraient été témoins d'un incident, le 5 février 1993, lors duquel un gardien de prison aurait essayé de cacher un petit paquet dans la poche d'un vêtement de M. Akhunov, pendant que celui-ci se douchait. Selon la source, il se pourrait que l'incarcération de Pulat Akhunov soit une mesure de rétorsion pour ses activités d'opposant politique et que les accusations portées contre lui aient été tout simplement inventées.
6. Il ressort des allégations qui précèdent que la détention de Pulat Akhunov et sa deuxième condamnation en août 1993 à trois ans de prison en sus de sa peine initiale de 18 mois de prison en juillet 1992, s'expliquent par le fait qu'il a exercé librement son droit à la liberté d'opinion et d'expression garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits

de l'homme et par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que son droit à la liberté d'association pacifique garanti par l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

7. En outre, les allégations émanant de la source pourraient également amener à la conclusion que le procès de Pulat Akhunov le 17 août 1993 et sa détention qui en est le résultat ne sont pas conformes au droit international, en particulier à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux dispositions du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Vu les conclusions formulées au paragraphe 6, le Groupe de travail n'a néanmoins pas examiné si le non-respect des normes internationales concernant le droit à un procès équitable était tel qu'il conférait à la détention de M. Pulat Akhunov un caractère arbitraire.

8. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

De déclarer arbitraire la détention de Pulat Akhunov car elle est contraire aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et aux articles 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République d'Ouzbékistan est partie en sa qualité d'ancienne république de l'URSS, et relève de la catégorie II des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

9. Ayant déclaré arbitraire la détention de Pulat Akhunov, le Groupe de travail demande au Gouvernement ouzbek de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 17 mai 1994.

Décision No 3/1994 (Maroc)

Communication adressée au Gouvernement marocain le 3 août 1993.

Concernant : Ahmed Belaichi, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant un cas de détention présumée arbitraire qui se serait produit dans le pays.
2. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction de l'information fournie par le gouvernement concerné sur le cas en question, dans le délai prévu de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1993.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement marocain. Le Groupe de travail a transmis la réponse du gouvernement à la source dont émanent les informations, laquelle lui a fait part de ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du gouvernement à ce sujet.
5. Selon la communication dont un résumé a été transmis au gouvernement, Ahmed Belaichi, enseignant, a été arrêté le 20 novembre 1992 à son domicile à Al-Hoceima par des agents de la police. Lors de son arrestation, la police aurait effectué des perquisitions et aurait confisqué des manuscrits de livres et de poèmes. M. Belaichi a été emmené à la prison de Casablanca. Il a été accusé d'avoir "diffusé des informations sapant le moral de l'armée", (articles 263 et 265 du Code pénal) et d'avoir violé le Code de la presse (articles 42 et 43 dudit Code). Son procès a eu lieu devant le Tribunal de première instance de Casablanca qui, le 23 décembre 1992, l'a reconnu coupable et l'a condamné à une peine de prison de trois ans et à une amende de 1 000 dirhams.
6. Selon la source, l'arrestation de M. Belaichi a suivi de peu des commentaires qu'il a faits le 11 novembre 1992 sur une chaîne de la télévision marocaine "2M International", au sujet de la politique marocaine à l'égard des Marocains et autres Africains traversant le détroit séparant le Maroc de l'Espagne pour se rendre en Europe. La source ajoute que l'arrestation et l'emprisonnement de M. Belaichi pour avoir fait des commentaires sur la politique du gouvernement et sur d'éventuelles violations des droits de l'homme que le gouvernement aurait commises, constituent une violation de son droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 19 de la Déclaration

universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Royaume du Maroc est partie.

7. Dans sa récapitulation des différentes phases de l'affaire, qu'il a présentée au Groupe de travail, le Gouvernement marocain estime que les poursuites judiciaires engagées contre Ahmed Belaïchi et sa condamnation étaient fondées et conformes au troisième paragraphe de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le gouvernement estime également que le procès s'est déroulé en bonne et due forme et dans des conditions conformes aux normes internationales garantissant un procès équitable.

8. Dans ses observations sur la réponse du gouvernement, la source estime que les propos pour lesquels Ahmed Belaïchi a été condamné ne représentent que le libre exercice du droit à la liberté d'expression garanti par l'article 19 du Pacte mentionné. Elle estime également que la procédure suivie a été entachée d'irrégularités notables, telles que la modification a posteriori du chef d'inculpation permettant la mise en détention préventive de l'intéressé dès le début des poursuites, ce qui ne serait, selon la source, pas possible si l'inculpation était prononcée dès le début, ou le rejet de la demande de renvoi présentée par les avocats de la défense lors du procès en appel. La source estime donc que le droit d'Ahmed Belaïchi à la défense a été violé et qu'il n'a pas pu exposer ses arguments devant la juridiction supérieure.

9. L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit le droit à la liberté d'opinion et d'expression comprenant la liberté de répandre des idées de toute espèce, sous n'importe quelle forme et par tous les moyens. Il reste à savoir si les restrictions à cette liberté, fixées par la loi nationale, correspondent aux termes du paragraphe 3 b), dudit article. Le Gouvernement marocain se borne à constater qu'il en est ainsi sans préciser le motif de la restriction de la liberté d'expression. Ne voyant pas comment en l'occurrence cette restriction pourrait être basée sur le respect des droits ou de la réputation d'autrui (alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 19), ou sur la sauvegarde de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques (alinéa b) dudit paragraphe), le Groupe de travail a examiné dans quelle mesure l'application concrète des articles 262 et 265 du Code pénal marocain et des articles 35, 42 et 72 du Code de la presse, en leur qualité de lois restreignant la liberté d'expression, pouvait être conforme aux dispositions de l'article 19 du Pacte relatives à la sauvegarde de la sécurité nationale.

10. Le Groupe de travail s'est demandé si, dans une situation où nul ne conteste la présence de l'armée marocaine dans le nord du pays et ses opérations concernant la migration vers l'Espagne, on peut considérer les propos selon lesquels l'armée "commet des abus lorsqu'elle se déplace de façon irrationnelle, détruisant tout sur son passage", "effectue des opérations de sécurité" et "déplace les barques par hélicoptère puis les détruit", comme des informations ou comme un commentaire exprimant une opinion critique sur la situation dans le nord du pays. Le Groupe de travail estime que les propos attribués à Ahmed Belaïchi ne sont que l'expression d'une critique. D'ailleurs, le gouvernement marocain, dans sa réponse, a qualifié les propos en question "d'informations falsifiées" sans autre précision.

11. Le Groupe de travail estime que la loi nationale, quelle qu'elle soit, ne peut prévoir des restrictions au droit à la liberté d'expression d'une telle portée qu'elle puisse exclure du cadre de ce droit les propos attribués à Ahmed Belaïchi. A son avis, ces propos ne peuvent relever des restrictions prévues au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

12. Il ressort des faits exposés plus haut que la détention d'Ahmed Belaïchi à partir du 20 novembre 1992 et son procès au cours duquel il a été condamné à trois ans de prison, sont uniquement la conséquence du libre exercice par Ahmed Belaïchi de son droit à la liberté d'opinion et d'expression garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

13. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

De déclarer arbitraire la détention d'Ahmed Belaïchi car elle est contraire à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Royaume du Maroc est partie, et relève de la catégorie II des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

15. Ayant déclaré arbitraire la détention d'Ahmed Belaïchi, le Groupe de travail demande au Gouvernement marocain de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 17 mai 1994.

Décision No 4/1994 (Zaïre)

Communication adressée au Gouvernement zaïrois le 12 novembre 1993.

Concernant : Kalala Mbenga Kalao et Chimanuka Ntagaya-Ngabo, d'une part, et la République du Zaïre, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention présumée arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail note avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement ne lui a transmis aucune information sur les cas en question. Le délai de 90 jours depuis la transmission des cas s'étant écoulé, le Groupe de travail ne peut que rendre sa décision au sujet des cas de détention présumée arbitraire portés à sa connaissance.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1993.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement zaïrois. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
5. Les cas en question sont les suivants:
 - a) Kalala Mbenga Kalao, éditeur et journaliste du journal d'opposition "La tempête des Tropiques" aurait été arrêté le 25 août 1993, dans le district de Lemba à Kinshasa par des membres de la Garde civile. Il aurait été battu lors de son arrestation. Il aurait été gardé à vue tout d'abord à l'Institut supérieur des bâtiments (bureaux et centre de détention de la Garde civile) et aurait été transféré par la suite dans un centre de détention du Service d'Action et de Renseignements Militaires (SARM) où il serait toujours détenu au secret. Selon la source, M. Kalao n'aurait pas été inculpé ni présenté à un magistrat.

L'arrestation et la détention de Kalala Mbenga Kalao serait due au fait que, dans trois numéros récents, son journal avait publié l'identité, l'unité, le grade et l'origine des officiers de haut rang des Forces armées zaïroises. Selon la source, des statistiques indiquent que 70 % des officiers zaïrois appartiennent au même groupe ethnique, Ngabandi, que le président Mobutu Sese Seko.
 - b) Chimanuka Ntagaya-Ngabo, membre du Syndicat d'initiative de Kasha, à Bukavu, province du Sud-Kivu, et membre du Parti démocratique social chrétien (d'opposition), aurait été arrêté le 23 octobre 1993 à Bukavu.

Le lendemain, il aurait été transféré à la prison de Luzumo, et, plus tard, à la prison de Makala, où il serait actuellement détenu.

Selon la source, son arrestation serait due à la récente publication d'une déclaration d'opposition aux mesures monétaires décidées par le président Mobutu. Selon d'autres sources l'arrestation ferait partie d'un ensemble de mesures de pression qui frapperaient les dirigeants et les membres des partis d'opposition.

6. Selon la source, il y a lieu de s'inquiéter des conditions très difficiles dans lesquelles pourraient être détenues les personnes susnommées car dans les prisons du Zaïre et plus particulièrement dans celles qui sont placées sous l'autorité des forces de sécurité, les détenus sont soumis à de sévères pressions physiques et psychologiques et privés de nourriture, d'eau et des soins médicaux les plus élémentaires.

7. Il ressort des faits exposés ci-dessus que la détention de Kalala Mbenga Kalao et de Chimanka Ntagaya Ngabo est uniquement motivée par leur appartenance à l'opposition zaïroise et aussi par le fait qu'ils ont exercé librement et pacifiquement leur droit à la liberté d'opinion et d'expression en se montrant critiques vis-à-vis de la politique du président Mobutu, droit garanti par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

8. Compte tenu de ce qui précède le Groupe de travail décide :

De déclarer arbitraire la détention des personnes susmentionnées, car elle est contraire aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la République du Zaïre est partie, et relève en conséquence de la catégorie II des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

9. Ayant déclaré arbitraire la détention des personnes en question, le Groupe de travail demande au Gouvernement zaïrois de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 18 mai 1994.

Décision No 5/1994 (Guinée-Bissau)

Communication adressée au Gouvernement de la République de Guinée-Bissau le 20 septembre 1993.

Concernant: Fô Na Nsofa, Nimle Na Inghada, Buan Na Lona, Mansoa Na Nkassa et Ntampassa Na Bion, d'une part, et la République de Guinée-Bissau, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention présumée arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail note avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement ne lui a transmis aucune information sur les cas en question. Le délai de 90 jours depuis la transmission des cas s'étant écoulé, le Groupe de travail ne peut que rendre sa décision au sujet des cas de détention présumée arbitraire portés à sa connaissance.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1993.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement de Guinée-Bissau. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
5. Selon la communication dont un résumé a été transmis au Gouvernement de la Guinée-Bissau, les cinq personnes susnommées sont toutes détenues au secret et sans inculpation dans les locaux de la police du village de Banta, dans le sud de la Guinée-Bissau depuis leur arrestation en juin et début juillet 1993. Elles se sont vu dénier le droit d'avoir accès à un avocat et leurs familles n'ont pas été autorisées à leur rendre visite. Elles auraient été battues par la police de Banta. Elles seraient membres du parti d'opposition "Resistencia da Guiné-Bissau Movimento Bafatá" (RGB-MB) dont d'autres membres auraient été victimes dans le passé de détention arbitraire et d'autres mesures de harcèlement. D'après la source, Fô Na Nsofa a été arrêté à son domicile dans le village de Banta, secteur de Buba, le 23 juin pour détention d'un pistolet dont il était propriétaire depuis plusieurs années. La police a été mise au courant de l'existence de ce pistolet lorsqu'on a vu le fils de Fô Na Nsofa (dont l'âge n'a pas été indiqué mais qui serait un handicapé mental) le porter sur lui. Fô Na Nsofa aurait été battu après son arrestation et apparemment forcé de désigner ses "complices" du crime que les autorités le suspectaient d'avoir commis, ce qui devait conduire à l'arrestation successive de Nimle Na Inghada et Buan Na Lona le 24 juin 1993 et de Mansoa Na Nkassa et Ntampassa Na Bion dans la semaine commençant le 4 juillet.

6. Il ressort des faits exposé ci-dessus, que la détention de Fô Na Nsofa, Nimle Na Inghada, Buan Na Lona, Mansoa Na Nkassa et Ntampassa Na Bion, de surcroît sans inculpation et au secret, est uniquement motivée par leur appartenance à un parti d'opposition alors que ce faisant, ils n'ont fait qu'exercer librement et pacifiquement leur droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'association, droit garanti par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

7. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

De déclarer arbitraire la détention des personnes susmentionnées car elle est contraire aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève en conséquence de la catégorie II des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

8. Ayant déclaré arbitraire la détention des personnes en question, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la Guinée-Bissau de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 18 mai 1994.

Décision No 6/1994 (Bahreïn)

Communication adressée au Gouvernement barheïnite le
12 novembre 1993.

Concernant : M. Sayed Alawi Sayed Mohsen Sayed Neamah al Alawi,
d'une part, et l'Etat de Bahreïn, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant un cas de détention présumée arbitraire qui se serait produit dans le pays.
2. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction de l'information fournie par le gouvernement concerné sur le cas en question, dans le délai prévu de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail.
3. Le Groupe de travail note également que le gouvernement concerné a informé le Groupe que la personne mentionnée ci-dessus n'est plus en détention (ce fait a également été confirmé par la source dont émane la communication).
4. Le Groupe de travail, après avoir examiné toute l'information dont il dispose, estime que dans le cas en question il n'y a pas de circonstances spéciales qui justifieraient l'examen par le Groupe de la nature de la détention de la personne libérée.
5. Sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, le Groupe de travail décide de classer le cas de M. Sayed Alawi Sayed Mohsen Sayed Neamah al Alawi conformément au paragraphe 14 a) de ses Méthodes de travail.

Adoptée le 18 mai 1994.

Décision No 7/1994 (Viet Nam)

Communication adressée au Gouvernement vietnamien le 3 août 1993.

Concernant: Doan Viet Hoat, Pham Duc Kham, Nguyen van Thuan, Pham Cong Canh, Pham Kim Thanh, Nguyen Quoc Minh et Huyin Xay, d'une part, et la République socialiste du Viet Nam, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention présumée arbitraire qui se seraient produits dans le pays.

2. Le Groupe de travail note avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement ne lui a transmis aucune information sur les cas en question. Le délai de 90 jours depuis la transmission des cas s'étant écoulé, le Groupe de travail ne peut que rendre sa décision au sujet des cas de détention présumée arbitraire portés à sa connaissance.

3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1993.)

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement vietnamien. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.

5. Les cas signalés au Groupe de travail sont les suivants :

a) Doan Viet Hoat, professeur d'anglais à l'Université d'agriculture et des forêts de Hochiminh-ville, a été arrêté le 17 novembre 1990 dans sa résidence de Hochiminh-ville. Il aurait dirigé une organisation illégale, créée en juin 1989, nommée Die Dan tu Do (Forum de la Liberté), responsable de la publication de journaux critiques à l'égard du gouvernement. Sept autres personnes appartenant à la même organisation auraient été arrêtées pendant les mois de novembre et décembre 1990. Toutes ont été condamnées, au cours d'un procès public qui a eu lieu les 29 et 30 mars 1993, à de longues peines de prison : Doan Viet Hoat, à 20 ans; Pham Duc Kham à 16 ans; Nguyen Van Thuan, à 12 ans et cinq autres accusés dont l'identité n'a pas été communiquée par la source, à des peines de prison allant de huit mois et demi à sept ans. Doan Viet Hoat avait déjà été détenu sans procès pendant 12 ans de 1976 à 1988, apparemment pour ses opinions politiques.

b) Selon la source, Doan Viet Hoat et les sept autres personnes ont été accusés d'avoir entrepris des activités "visant à renverser le gouvernement du Peuple", selon l'article 73 du code criminel vietnamien. La source ajoute que ledit article 73 ne fait pas de distinction entre des actes armés ou violents qui pourraient menacer la sécurité nationale, d'une part, et

l'exercice pacifique des droits à la liberté d'expression et d'association, d'autre part. Par conséquent, les huit personnes précitées pourraient avoir été reconnues coupables et emprisonnées pour leurs activités pacifiques ou leurs opinions. De plus, la source affirme que, dans le cas des huit personnes précitées, le principe de la présomption d'innocence, garanti par l'article 14 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Principe 36 de l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ainsi que par l'article 11 du Code de procédure pénale vietnamien, aurait été violé par la publication des accusations par les médias officiels avant le procès.

c) Pham Cong Canh, Pham Kim Thanh, Nguyen Quoc Minh et Huyin Xay, ayant tous quatre des activités liées à l'industrie cinématographique vietnamienne, ont été condamnés en novembre 1992 à des peines de prison pour s'être associés avec une société cinématographique, la "Chun Sing Film" (CSF) de Hong Kong, pour produire un film dont le contenu a été jugé diffamatoire et anti-socialiste par les autorités. Selon la source, Pham Cong Canh et Pham Kim Thanh auraient été condamnés à trois ans de prison pour "avoir intentionnellement violé des principes, des politiques et des règlements concernant la gestion économique de l'Etat, et avoir causé de graves conséquences", délit prévu par la section 1 de l'article 174 du Code pénal du Viet Nam, et pour "avoir causé de graves conséquences par négligence", délit prévu par l'article 220 du Code pénal. Nguyen Quoc Minh aurait été condamné à deux ans de prison pour "avoir causé de graves conséquences par négligence", en vertu de l'article 220 du Code pénal. Huyn Xay aurait été condamné à 16 mois de prison pour "le crime de propagande anti-socialiste", prévu par l'article 82, paragraphe 1 du Code de procédure pénale vietnamien. Après sa mise en liberté, il a été assigné à résidence pendant un an. Selon la source, ces personnes auraient été reconnues coupables et emprisonnées pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

6. Il y a lieu de noter que le Groupe de travail a déclaré arbitraire la détention de Doan Viet Hoat dans sa décision No 15/1993.

7. S'agissant de Pham Duc Kham et Nguyen Van Thuan, condamnés en même temps que Doan Viet Hoat, il leur est reproché comme à ce dernier d'avoir entrepris des activités "visant à renverser le gouvernement du peuple". Or, comme le note la source, cette incrimination, vague à souhait, ne fait pas de distinction entre les actes armés et violents de nature à menacer la sécurité nationale, d'une part, et l'exercice pacifique des droits à la liberté d'expression et d'association, d'autre part. Le Groupe de travail en tire donc la conviction que les personnes dont il s'agit sont en réalité détenues uniquement pour leurs opinions, en violation des droits garantis par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la République socialiste du Viet Nam est partie.

8. S'agissant de Pham Cong Canh, Pham Kim Thanh, Nguyen Quoc Minh et Huyin Xay le Groupe de travail estime que la production d'un film en association même avec une compagnie étrangère n'est que l'exercice de la liberté d'expression, droit garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, alors, surtout, qu'il n'est pas rapporté que ce faisant, ils aient porté atteinte au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

9. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

De déclarer arbitraire la détention de Pham Duc Kham, Nguyen van Thuan, Pham Cong Canh, Pham Kim Thanh, Nguyen Quoc Minh et Huyin Xay car elle est contraire à la violation des articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et des articles 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la République socialiste du Viet Nam est partie, et relève de la catégorie II des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

10. Ayant déclaré arbitraire la détention des personnes en question, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 18 mai 1994.

Décision No 8/1994 (Mexique)

Communication adressée au Gouvernement mexicain le 13 août 1993.

Concernant : Gerardo Rubén Ortega Zurita et José Cruz Reyes Potenciano, d'une part et le Mexique, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention présumée arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction de l'information fournie par le gouvernement concerné sur les cas en question.
3. Le Groupe de travail note également que le gouvernement concerné a informé le Groupe que les personnes mentionnées ci-dessus ne sont plus en détention.
4. Le Groupe de travail, après avoir examiné toute l'information dont il dispose, estime que dans le cas en question, il n'y a pas de circonstances spéciales qui justifieraient l'examen par le Groupe de la nature de la détention des personnes libérées.
5. Sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, le Groupe de travail décide de classer les cas de Gerardo Rubén Ortega Zurita et de José Cruz Reyes Potenciano conformément au paragraphe 14 a) de ses Méthodes de travail.

Adoptée le 18 mai 1994.

Décision No 9/1994 (Croatie)

Communication adressée au Gouvernement croate le 30 avril 1993.

Concernant : Nenad Miskovic, d'une part, et la Croatie, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant un cas de détention présumée arbitraire qui se serait produit dans le pays.
2. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction de l'information fournie par le gouvernement concerné sur le cas en question dans le délai prévu de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail.
3. Le Groupe de travail note également que le gouvernement concerné a informé le Groupe que la personne mentionnée ci-dessus n'est plus en détention.
4. Le Groupe de travail, après avoir examiné toute l'information dont il dispose, estime que dans le cas en question il n'y a pas de circonstances spéciales qui justifieraient l'examen par le Groupe de la nature de la détention de la personne libérée.
5. Sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, le Groupe de travail décide de classer le cas de M. Nenad Miskovic conformément au paragraphe 14 a) de ses Méthodes de travail.

Adoptée le 19 mai 1994.
